

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**NUMERO SPECIAL**Philippe
MACHENAUD-JACQUIERMatahiti 150
N° 15 - Numera Taac**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 27
no Titema 2001

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

	Pages
Délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2002	506
Délibération n° 2001-209 APF du 11 décembre 2001 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2002	550

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

**DELIBERATION n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001
approuvant le budget général du territoire pour
l'exercice 2002.**

NOR : SFC0101766DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié relatif à la formalité de l'enregistrement dans le territoire et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 9 mai 1892 modifié instituant un régime douanier dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 modifié portant réglementation du service des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment l'article 64 ;

Vu la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts ;

Vu la délibération n° 64-12 du 20 janvier 1964 modifiée portant création et réaménagement de droits et taxes au profit du port autonome de Papeete ;

Vu la délibération n° 67-52 du 2 mai 1967 portant majoration de droits et taxes perçus au profit du port autonome de Papeete ;

Vu la délibération n° 69-98 du 6 novembre 1969 portant modification du taux maximum de la taxe de péage perçue par le port autonome de Papeete ;

Vu la délibération n° 75-183 du 23 octobre 1975 portant modification du taux maximum de la taxe de péage perçue par le port autonome de Papeete ;

Vu la délibération n° 77-146 du 29 décembre 1977 portant modification du taux maximum de la taxe de péage perçue par le port autonome de Papeete ;

Vu la délibération n° 79-100 du 30 août 1979 portant modification du taux maximum de la taxe de péage perçue par le port autonome de Papeete ;

Vu la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 modifiée définissant les conditions d'octroi des exonérations et fixant les limites dans lesquelles l'assemblée territoriale autorise le conseil de gouvernement à prendre des décisions en la matière ;

Vu la délibération n° 83-129 du 26 août 1983 portant réglementation applicable aux dépenses en capital, modifiée par la délibération n° 84-84 du 26 avril 1984 ;

Vu la délibération n° 83-143 du 26 août 1983 portant exonération de tous droits et taxes en faveur des produits de première nécessité ;

Vu la délibération n° 84-45 du 26 avril 1984 portant adoption du nouveau cadre comptable du territoire de la Polynésie française et les actes modificatifs ;

Vu la délibération n° 88-111 AT du 29 septembre 1988 portant modification des droits d'enregistrement relatifs aux mutations immobilières et aux actes de société ;

Vu la délibération n° 88-136 AT du 13 octobre 1988 modifiée relative à l'adoption par la Polynésie française du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises dit "tarif SH" ;

Vu la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 modifiée approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1992 ;

Vu la délibération n° 93-27 AT du 8 avril 1993 portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à l'importation et à l'exportation des objets d'art, de collection et d'antiquité ;

Vu la délibération n° 93-62 AT du 11 juin 1993 portant modification n° 4 du budget du territoire pour l'exercice 1993 ;

Vu la délibération n° 93-153 AT du 3 décembre 1993, modifiée par la délibération n° 96-76 APF du 5 juin 1996 portant modification des dispositions du code des contributions directes et dispositions diverses relatives à la formalité de l'enregistrement ;

Vu la délibération n° 93-168 AT du 30 décembre 1993 modifiée portant modification de la fiscalité perlière à l'exportation ;

Vu la délibération n° 95-57 AT du 24 mars 1995 portant diverses mesures fiscales en faveur de la construction ;

Vu la délibération n° 95-142 AT du 21 septembre 1995 portant exonération du droit de douane et du droit fiscal d'entrée à l'importation de certains véhicules automobiles destinés au transport public de personnes ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 96-161 APF du 12 décembre 1996 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1997 ;

Vu la délibération n° 97-24 APF du 11 février 1997 modifiée instituant une taxe sur la valeur ajoutée et portant modification de la fiscalité douanière ;

Vu la délibération n° 97-151 APF du 13 août 1997 modifiant et complétant le code des impôts ainsi que la réglementation douanière et le tarif des douanes (taxe sur la valeur ajoutée) ;

Vu la délibération n° 97-194 APF du 24 octobre 1997 modifiée portant modification du tarif des douanes et instauration d'une taxe de développement local (T.D.L.) à l'importation ;

Vu la délibération n° 97-221 APF du 4 décembre 1997 modifiée approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 1998 ;

Vu la délibération n° 97-234 APF du 22 décembre 1997 modifiant et complétant le code des impôts ainsi que la réglementation douanière (taxe sur la valeur ajoutée) ;

Vu la délibération n° 98-43 APF du 29 avril 1998 modifiant la délibération n° 97-194 APF du 24 octobre 1997 portant modification du tarif des douanes et instauration d'une taxe de développement local (T.D.L.) à l'importation ;

Vu la délibération n° 98-196 APF du 27 novembre 1998 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 1999 ;

Vu la délibération n° 99-230 APF du 16 décembre 1999 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2000 ;

Vu la délibération n° 2000-97 APF du 24 août 2000 portant modification de la délibération n° 97-194 APF du 24 octobre 1997 modifiée portant modification du tarif des douanes et instauration d'une taxe de développement local (T.D.L.) à l'importation ;

Vu la délibération n° 2000-100 APF du 29 août 2000 portant modification du tarif des douanes ;

Vu la délibération n° 2000-151 APF du 7 décembre 2000 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2001 ;

Vu la délibération n° 2001-209 APF du 11 décembre 2001 approuvant les budgets des comptes spéciaux du territoire pour l'exercice 2002 ;

Vu l'arrêté n° 319 CM du 15 avril 1985 modifié portant application des dispositions de l'article 1er de la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 1021 CM du 14 septembre 1988 complétant les dispositions de l'article 22 de l'arrêté n° 319 CM du 15 avril 1985 ;

Vu l'arrêté n° 168 CM du 2 février 1989 portant actualisation de la franchise de tous droits et taxes relative aux marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs ;

Vu l'arrêté n° 1463 CM du 14 novembre 2001 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 109-2001 APF/SG du 16 novembre 2001 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2097-2001 Pr.APF/SG du 16 novembre 2001 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 10161 du 4 décembre 2001 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 186-2001 du 10 décembre 2001 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 11 décembre 2001,

Adopte :

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE Ier

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES

A - DISPOSITIONS ANTERIEURES

Article 1er.— La perception des impôts, produits et revenus affectés au territoire, aux collectivités, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 2002, conformément aux délibérations et arrêtés en vigueur et aux dispositions de la présente délibération budgétaire.

Art. 2.— Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les règlements en vigueur, à quelque titre que ce soit et sous quelque dénomination qu'elles reçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionnent les rôles et tarifs, et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Art. 3.— Seront également poursuivis comme concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation réglementaire, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance des produits des établissements et services territoriaux.

B - MESURES FISCALES

a - Droits et taxes à l'importation

Art. 4.— Le régime d'exonération institué par la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 modifiée est prorogé jusqu'au 31 décembre 2002.

Art. 5.— L'article 3 de la délibération n° 93-27 AT du 8 avril 1993 portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à l'importation et à l'exportation des objets d'art, de collection et d'antiquité est abrogé et remplacé par un nouvel article 3 rédigé comme suit :

“L'exonération est octroyée sous réserve que les bénéficiaires, qu'ils soient particuliers, investisseurs institutionnels, fondations ou commerçants, joignent à la déclaration en douane d'importation un engagement écrit préalablement visé par le ministère de la culture dont le modèle est arrêté en conseil des ministres.

Cet engagement attestera que la marchandise répond aux conditions définies aux articles 1er et 7 et comportera l'obligation pour les bénéficiaires :

- de prêter au territoire, sur sa demande, les œuvres reprises à l'article 2 ci-dessus pour une durée fixée d'accord parties ;
- de signaler, le moment venu, au ministère de la culture, par lettre recommandée avec accusé de réception, leur intention de céder lesdits objets pour l'exportation.”

Art. 6.— A compter du 1er janvier 2002, il est institué une taxe dénommée “taxe de consommation sur les autres boissons alcoolisées”, sigle “T.C.A.B.A.”

Art. 7.— La taxe de consommation sur les autres boissons alcoolisées est applicable sur tous les produits repris au tableau ci-après et est fixée comme suit :

Numéros de tarif douanier	Désignation	Assiette	Taux en F CFP
22.06	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple) ; mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommées	Litre	120
22.07	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus ; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	Litre	120
22.08	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	Litre	120

La taxe est exigible lors de la mise à la consommation du produit en Polynésie française. Le produit est mis à la consommation, soit lorsqu'il cesse de bénéficier d'un régime douanier suspensif, soit lorsqu'il est importé.

L'importation s'entend de l'entrée en Polynésie française en provenance de pays ou territoire non compris dans le territoire tel que défini à l'article 1er du code des douanes de la Polynésie française ou de la sortie d'un régime douanier suspensif. La taxe est due par la personne qui met à la consommation.

Art. 8.— La taxe de consommation sur les autres boissons alcoolisées entre dans la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée liquidée à l'importation.

Art. 9.— Le produit de la taxe de consommation sur les autres boissons alcoolisées est affecté à un établissement public administratif dénommé “établissement public administratif des grands travaux et routes” créé à cet effet.

Art. 10.— La taxe de consommation sur les autres boissons alcoolisées est liquidée et perçue comme en matière de douane.

Art. 11.— Le taux de la taxe de compensation sur les tabacs et succédanés de tabacs relevant du chapitre 24 du tarif des douanes et sur les liquides alcooliques relevant des numéros 22.03 à 22.08 inclus du chapitre 22 du tarif des douanes (TCTAI) prévu à l'article 10 de la délibération n° 97-24 APF du 11 février 1997 modifiée instituant une taxe sur la valeur ajoutée et portant modification de la fiscalité douanière est fixé à 20 % à compter du 1er janvier 2002.

Le produit de la TCTAI est affecté à compter du 1er janvier 2002 à un établissement public administratif dénommé “établissement public administratif des grands travaux et routes” créé à cet effet.

Art. 12.— A compter du 1er janvier 2002, le taux du droit spécifique d'importation sur les boissons viniques importées, sigle “T.S.I.V.”, prévu à l'article 3 de la délibération n° 93-62 AT du 11 juin 1993 portant modification n° 4 du budget du territoire pour l'exercice 1993 est fixé à 80 F CFP par litre ou par fraction de litre mis à la consommation.

Le produit du droit spécifique d'importation sur les boissons viniques importées est affecté à compter de la date susvisée à un établissement public administratif dénommé “établissement public administratif des grands travaux et routes” créé à cet effet.

Art. 13.— A compter du 1er janvier 2002, il est institué à l'importation une taxe dénommée “taxe spécifique grands travaux et routes”, sigle “T.S.G.T.R.”, appliquée sur les véhicules automobiles, les parties et accessoires des véhicules automobiles repris au tableau ci-après et déclarés sous le régime douanier de la mise à la consommation.

La taxe spécifique grands travaux et routes est fixée comme suit :

Libellé (à titre indicatif)	Numéros de tarif douanier ou de chapitres	Assiette	Taux
Tracteurs (à l'exclusion des charlots-tracteurs du n° 87.09)	87.01	Valeur CAF (coût, assurance, fret)	8 %
Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus	87.02	Valeur CAF	8 %
Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige ; véhicules spéciaux pour le transport de personnes sur les terrains de golf et véhicules similaires	87.03.10.00	Valeur CAF	8 %
Véhicules, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles - d'une cylindrée - n'excédant pas 1.000 cm ³ - ou excédant 1.000 cm ³ mais n'excédant pas 1.500 cm ³ - à deux ponts moteurs - ou autres qu'à deux ponts moteurs - comportant une cabine double et un plateau - ou caisse arrière - ouvert ou simplement bâché - neufs	87.03.21.11 87.03.21.81 87.03.22.11 87.03.22.81	Valeur CAF	8 %
Véhicules, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles - d'une cylindrée - n'excédant pas 1.000 cm ³ - ou excédant 1.000 cm ³ mais n'excédant pas 1.500 cm ³ - à deux ponts moteurs - ou autres qu'à deux ponts moteurs - comportant une cabine double et un plateau - ou caisse arrière - ouvert ou simplement bâché - usagés	87.03.21.19 87.03.21.89 87.03.22.19 87.03.22.89	Valeur CAF	18 %
Véhicules, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles - d'une cylindrée - excédant 1.500 cm ³ mais n'excédant pas 3.000 cm ³ - ou excédant 3.000 cm ³ - à deux ponts moteurs - ou autres qu'à deux ponts moteurs - de moins de 16 cv fiscaux - de 16 cv fiscaux et plus - comportant une cabine double et un plateau - ou caisse arrière - ouvert ou simplement bâché - neufs	87.03.23.11 87.03.23.61 87.03.23.81 87.03.24.11 87.03.24.61 87.03.24.81	Valeur CAF	8 %
Véhicules, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles - d'une cylindrée - excédant 1.500 cm ³ mais n'excédant pas 3.000 cm ³ - ou excédant 3.000 cm ³ - à deux ponts moteurs - ou autres qu'à deux ponts moteurs - de moins de 16 cv fiscaux - de 16 cv fiscaux et plus - comportant une cabine double et un plateau - ou caisse arrière - ouvert ou simplement bâché - usagés	87.03.23.19 87.03.23.69 87.03.23.89 87.03.24.19 87.03.24.69 87.03.24.89	Valeur CAF	18 %
Véhicules, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles - d'une cylindrée - n'excédant pas 1.000 cm ³ - ou excédant 1.000 cm ³ mais n'excédant pas 1.500 cm ³ - à deux ponts moteurs - ou autres qu'à deux ponts moteurs - autres que ceux comportant une cabine double et un plateau - ou caisse arrière - ouvert ou simplement bâché, pour le transport des personnes - neufs	87.03.21.21 87.03.21.91 87.03.22.21 87.03.22.91	Valeur CAF	18 %
Véhicules, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles - d'une cylindrée - n'excédant pas 1.000 cm ³ - ou excédant 1.000 cm ³ mais n'excédant pas 1.500 cm ³ - à deux ponts moteurs - ou autres qu'à deux ponts moteurs - autres que ceux comportant une cabine double et un plateau - ou caisse arrière - ouvert ou simplement bâché, pour le transport des personnes - usagés	87.03.21.29 87.03.21.99 87.03.22.29 87.03.22.99	Valeur CAF	18 %
Véhicules, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles - d'une cylindrée - excédant 1.500 cm ³ mais n'excédant pas 3.000 cm ³ - ou excédant 3.000 cm ³ - à deux ponts moteurs - ou autres qu'à deux ponts moteurs - de moins de 16 cv fiscaux - de 16 cv fiscaux et plus - autres que ceux comportant une cabine double et un plateau - ou caisse arrière - ouvert ou simplement bâché, pour le transport des personnes - neufs	87.03.23.21 87.03.23.71 87.03.23.91 87.03.24.21 87.03.24.71 87.03.24.91	Valeur CAF	18 %

Libellé (à titre indicatif)	Numéros de tarif douanier ou de chapitres	Assiette	Taux
Véhicules, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles - d'une cylindrée - excédant 1.500 cm ³ mais n'excédant pas 3.000 cm ³ - ou excédant 3.000 cm ³ - à deux ponts moteurs - ou autres qu'à deux ponts moteurs - de moins de 16 cv fiscaux - de 16 cv fiscaux et plus - autres que ceux comportant une cabine double et un plateau - ou caisse arrière - ouvert ou simplement bâché, pour le transport des personnes - usagés	87.03.23.29 87.03.23.79 87.03.23.99 87.03.24.29 87.03.24.79 87.03.24.99	Valeur CAF	18 %
Véhicules, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) - d'une cylindrée - n'excédant pas 1.500 cm ³ - ou excédant 1.500 cm ³ mais n'excédant pas 2.500 cm ³ - à deux ponts moteurs - ou autres qu'à deux ponts moteurs - comportant une cabine double et un plateau - ou caisse arrière - ouvert ou simplement bâché - neufs	87.03.31.11 87.03.31.81 87.03.32.11 87.03.32.81	Valeur CAF	8 %
Véhicules, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) - d'une cylindrée - n'excédant pas 1.500 cm ³ - ou excédant 1.500 cm ³ mais n'excédant pas 2.500 cm ³ - à deux ponts moteurs - ou autres qu'à deux ponts moteurs - comportant une cabine double et un plateau - ou caisse arrière - ouvert ou simplement bâché - usagés	87.03.31.19 87.03.31.89 87.03.32.19 87.03.32.89	Valeur CAF	18 %
Véhicules, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) - d'une cylindrée - excédant 2.500 cm ³ - à deux ponts moteurs - ou autres qu'à deux ponts moteurs - de moins de 16 cv fiscaux - de 16 cv fiscaux et plus - comportant une cabine double et un plateau - ou caisse arrière - ouvert ou simplement bâché, pour le transport des personnes - neufs	87.03.33.11 87.03.33.61 87.03.33.81	Valeur CAF	8 %
Véhicules, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) - d'une cylindrée - excédant 2.500 cm ³ - à deux ponts moteurs - ou autres qu'à deux ponts moteurs - de moins de 16 cv fiscaux - de 16 cv fiscaux et plus - comportant une cabine double et un plateau - ou caisse arrière - ouvert ou simplement bâché, pour le transport des personnes - usagés	87.03.33.19 87.03.33.69 87.03.33.89	Valeur CAF	18 %
Véhicules, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) - d'une cylindrée - n'excédant pas 1.500 cm ³ - ou excédant 1.500 cm ³ mais n'excédant pas 2.500 cm ³ - à deux ponts moteurs - ou autres qu'à deux ponts moteurs - autres que comportant une cabine double et un plateau - ou caisse arrière - ouvert ou simplement bâché, pour le transport des personnes - neufs	87.03.31.21 87.03.31.91 87.03.32.21 87.03.32.91	Valeur CAF	18 %
Véhicules, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) - d'une cylindrée - n'excédant pas 1.500 cm ³ - ou excédant 1.500 cm ³ mais n'excédant pas 2.500 cm ³ - à deux ponts moteurs - ou autres qu'à deux ponts moteurs - autres que comportant une cabine double et un plateau - ou caisse arrière - ouvert ou simplement bâché, pour le transport des personnes - usagés	87.03.31.29 87.03.31.99 87.03.32.29 87.03.32.99	Valeur CAF	18 %

Libellé (à titre indicatif)	Numéros de tarif douanier ou de chapitres	Assiette	Taux
Véhicules, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) - d'une cylindrée - excédant 2.500 cm ³ - à deux ponts moteurs - ou autres qu'à deux ponts moteurs - de moins de 16 cv fiscaux - de 16 cv fiscaux et plus - autres que comportant une cabine double et un plateau - ou caisse arrière - ouvert ou simplement bâché, pour le transport des personnes - neufs	87.03.33.21 87.03.33.71 87.03.33.91	Valeur CAF	18 %
Véhicules, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) - d'une cylindrée - excédant 2.500 cm ³ - à deux ponts moteurs - ou autres qu'à deux ponts moteurs - de moins de 16 cv fiscaux - de 16 cv fiscaux et plus - autres que comportant une cabine double et un plateau - ou caisse arrière - ouvert ou simplement bâché, pour le transport des personnes - usagés	87.03.33.29 87.03.33.79 87.03.33.99	Valeur CAF	18 %
Autres véhicules	87.03.90.00	Valeur CAF	18 %
Véhicules automobiles pour le transport des marchandises	87.04	Valeur CAF	8 %
Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épanduses, voitures ateliers, voitures radiologiques, par exemple)	87.05	Valeur CAF	8 %
Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances ; chariots-traction des types utilisés dans les gares ; leurs parties/chariots/électriques	87.09.11.00	Valeur CAF	8 %
Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances ; chariots-traction des types utilisés dans les gares ; leurs parties/chariots/autres	87.09.19.00	Valeur CAF	8 %
Parties et accessoires des véhicules automobiles des n° 87.01 à n° 87.05	87.08	Valeur CAF	10 %
Pneumatiques neufs, en caoutchouc	40.11	Valeur CAF	10 %
Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc ; bandages, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques et "flaps", en caoutchouc	40.12	Valeur CAF	10 %
Chambres à air, en caoutchouc	40.13	Valeur CAF	10 %

Art. 13 bis.— La délibération n° 95-142 AT du 21 septembre 1995 est modifiée et complétée comme suit :

1) Au libellé de la délibération susvisée et au premier alinéa de l'article 1er, remplacer la mention "du droit fiscal d'entrée" par la mention "de la taxe spécifique grands travaux et routes".

2) Aux articles 1er et 4, remplacer le membre de phrase : "conçu et aménagé pour transporter plus de huit personnes non compris le conducteur" par le membre de phrase "conçu et aménagé pour transporter dix personnes ou plus, compris le conducteur".

3) Les quatrième, cinquième et sixième tirets de l'article 2 sont abrogés et remplacés par les nouveaux quatrième, cinquième et sixième tirets rédigés comme suit :

"- pour les véhicules destinés aux îles de Tahiti et Moorea, une attestation de la personne morale conventionnée, contresignée par le chef du service territorial des transports terrestres, certifiant d'une part, que le véhicule importé lui est bien destiné et sera réservé aux seuls besoins exclusifs de son activité de transport en vue d'assurer un transport public de personnes pour une durée minimum de cinq années à compter du jour de son importation, et d'autre part, comportant l'engagement de ne pas vendre ou céder même à titre gratuit le véhicule importé pendant une durée de cinq ans à compter du jour de l'importation.

En cas de cession volontaire du véhicule avant l'expiration du délai de cinq ans, les droits et taxes de douane exonérés seront perçus sur la valeur du véhicule appréciée au moment de l'importation.

En cas de cession forcée résultant notamment de la cessation d'activité du bénéficiaire avant l'expiration du délai précité, les droits et taxes de douane exonérés seront perçus sur la valeur du véhicule appréciée au jour de la cession.

- pour les véhicules destinés aux autres îles que Tahiti et Moorea :

- une attestation de la personne morale conventionnée par le territoire dont l'exploitant du véhicule est membre, contresignée par le chef du service territorial des transports terrestres, certifiant l'appartenance de ce dernier à ladite personne morale."

4) Compléter le septième tiret de l'article 2 *in fine* par les dispositions suivantes : "Les règles de cession volontaire ou forcée définies pour les véhicules destinés aux îles de Tahiti et Moorea s'appliquent également aux véhicules destinés aux autres îles que Tahiti et Moorea."

Art. 14.— La taxe spécifique grands travaux et routes entre dans la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée liquidée à l'importation.

Art. 15.— Le produit de la taxe spécifique grands travaux et routes est affecté à un établissement public administratif dénommé "établissement public administratif des grands travaux et routes" créé à cet effet.

Sauf dispositions expresses contraires définies par un texte de délibération pris par l'assemblée de la Polynésie française, le paiement de la taxe spécifique grands travaux et routes ne peut faire l'objet d'aucune mesure d'exonération.

Art. 16.— La taxe spécifique grands travaux et routes est liquidée et perçue comme en matière de douane.

Art. 17.— Les véhicules automobiles à deux ponts moteurs pour le transport des personnes repris aux codifications tarifaires 87.03.21.21, 87.03.21.29, 87.03.22.21, 87.03.22.29, 87.03.23.21, 87.03.23.29, 87.03.24.21, 87.03.24.29, 87.03.31.21, 87.03.31.29, 87.03.32.21, 87.03.32.29, 87.03.33.21 et 87.03.33.29, importés par les habitants des îles autres que Tahiti et Moorea et par les agriculteurs, éleveurs et pêcheurs, sont passibles, en fonction de leur origine telle que définie à l'article 19 du code des douanes, d'un droit de douane au taux de 10 %. Le régime fiscal privilégié est accordé sur justificatifs et doit être dûment sollicité sur la déclaration en douane de mise à la consommation ou sur un acte séparé joint. Cette mesure fiscale est limitée à deux véhicules par bénéficiaire et par période de trois années.

Le régime fiscal privilégié est accordé aux conditions suivantes :

1) Conditions relatives aux bénéficiaires

Les bénéficiaires peuvent être :

- soit les habitants des îles autres que Tahiti et Moorea, personnes physiques dont la résidence principale se situe dans une île autre que Tahiti et Moorea ;
- soit les agriculteurs, éleveurs et pêcheurs (dont la qualité est dûment attestée par le service compétent).

2) Conditions d'octroi du régime

Le bénéficiaire doit obligatoirement joindre à l'appui de la déclaration en douane :

- un connaissance d'embarquement et une attestation de résidence principale délivrée par le maire pour un véhicule destiné à un habitant des îles autres que Tahiti et Moorea ;
- la carte professionnelle d'agriculteur, d'éleveur ou de pêcheur lagonaire délivrée par la chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire ou le cas échéant la licence de pêche professionnelle en cours de validité pour un véhicule destiné aux catégories professionnelles susvisées ;
- le certificat joint à la déclaration en douane pour servir à l'immatriculation du véhicule, destiné au service territorial des transports terrestres, doit porter en gros caractères et en rouge la mention : "véhicule bénéficiant d'un régime fiscal privilégié. Cession interdite pendant une durée de trois années, sauf autorisation du service des douanes" ;
- une attestation du bénéficiaire certifiant d'une part, que le véhicule concerné lui est bien destiné et sera exclusivement affecté à l'exercice de sa profession d'agriculteur, d'éleveur ou de pêcheur ou dont l'utilisation se fera dans les îles autres que Tahiti et Moorea et d'autre part, qu'il

ne dispose pas au moment de l'importation, de plus de deux véhicules importés sous ce régime fiscal privilégié dans les trois années antérieures à la date d'importation.

Il doit en outre, s'engager sur la déclaration en douane ou par un acte séparé joint à la déclaration en douane :

- à ne pas céder à titre onéreux ou gratuit le véhicule en cause à une personne ne pouvant prétendre à la taxation privilégiée, pendant une durée de trois années, sauf à acquitter préalablement les droits et taxes normalement exigibles, calculés sur la valeur du véhicule appréciée au jour de la cession ;
- pendant une durée de trois années, à ne pas mettre le véhicule à la disposition d'une personne ne pouvant prétendre à l'exonération, sauf à acquitter les droits et taxes dans les mêmes conditions définies ci-dessus ;
- pour les véhicules destinés aux îles autres que Tahiti et Moorea, à embarquer le véhicule dans un délai maximum de deux mois à compter de la délivrance du "bon à enlever" par le service des douanes. Tout embarquement au delà du délai de deux mois doit faire l'objet d'une demande d'autorisation expresse adressée au chef du service des douanes. Dans l'attente de son embarquement, seul le bénéficiaire du régime fiscal privilégié mentionné sur la déclaration en douane est autorisé à utiliser le véhicule.

Art. 18.— La délibération n° 83-4 du 4 janvier 1983 portant modification du tarif des droits de douane et du tarif des droits d'entrée est abrogée.

Art. 19.— A compter du 1er janvier 2002, il est institué une taxe dénommée "taxe pour l'environnement et l'agriculture", sigle "T.E.A."

Art. 20.— La taxe pour l'environnement et l'agriculture est appliquée sur les marchandises importées en Polynésie française et déclarées sous le régime douanier de la mise à la consommation.

Sont exonérées de cette taxe les importations :

- de produits de première nécessité définis par la réglementation économique en vigueur ;
- d'hydrocarbures repris aux codifications douanières suivantes :
 - 27.10.00.11. "Carburateurs destinés à l'avitaillement" ;
 - 27.10.00.12. "Essences d'aviation destinées à l'avitaillement" ;
 - 27.10.00.13. "Essences réservées à d'autres usages" ;
 - 27.10.00.14. "Essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre" ;
 - 27.10.00.21. "Supercarburant" ;
 - 27.10.00.22. "White Spirit" ;
 - 27.10.00.23. "Pétrole lampant pour usages domestiques" ;
 - 27.10.00.24. "Pétrole lampant autre" ;
 - 27.10.00.29. "Autres essences" ;
 - 27.10.00.31. "Diesel marine léger" ;
 - 27.10.00.32. "Fioul à 1 % de teneur en soufre et moins" ;
 - 27.10.00.33. "Fioul à 1 % de teneur en soufre et moins destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire" ;

- 27.10.00.34. "Fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 2 %, destiné à la S.A. E.D.T." ;
- 27.10.00.35. "Autres fiouls" ;
- 27.10.00.36. "Gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire" ;
- 27.10.00.37. "Gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire" ;
- 27.10.00.38. "Gazole destiné à l'alimentation des navires titulaires d'une licence de pêche" ;
- 27.10.00.39. "Autre gazole" ;
- 27.10.00.40. "Gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autre que Tahiti, consommé par les exploitants de service public" ;
- 27.10.00.41. "Gazole destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française, à usage privé" ;
- 27.10.00.42. "Gazole destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française" ;
- 27.10.00.43. "Gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public" ;
- 27.10.00.51. "Préparations ndca à base d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux" ;
- 27.11.11.00. "Gaz naturel liquéfiés" ;
- 27.11.12.00. "Propane" ;
- 27.11.13.10. "Butanes : conditionnés pour la vente au détail" ;
- 27.11.13.90. "Butanes : autres" ;
- 27.11.14.00. "Éthylène, propylène, butylène et butadiène" ;
- 27.11.19.00. "Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux/Autres" ;
- 27.11.21.00. "Gaz naturel à l'état gazeux" ;
- 27.11.29.00. "Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux/Autres".

Art. 21.— Le taux de la taxe pour l'environnement et l'agriculture est fixé à un pour cent (1 %) de la valeur en douane des marchandises importées résultant de l'article 20 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée et de ses arrêtés d'application. Cette taxe entre dans la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée liquidée à l'importation.

Sauf dispositions expresses contraires définies par un texte de délibération pris par l'assemblée de la Polynésie française, le paiement de la taxe pour l'environnement et l'agriculture ne peut faire l'objet d'aucune mesure d'exonération.

Art. 22.— La taxe pour l'environnement et l'agriculture est liquidée et perçue comme en matière de douane.

Art. 23.— Sauf dispositions expresses contraires définies par un texte de délibération pris par l'assemblée de la Polynésie française, le taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers prévue à l'article 9 de la délibération n° 97-24 APF du 11 février 1997 modifiée instituant une taxe sur la valeur ajoutée et portant modification de la fiscalité douanière est fixé à 20 % à compter du 1er janvier 2002.

Art. 24.— La délibération n° 97-194 APF du 24 octobre 1997 modifiée portant modification du tarif des douanes et instauration d'une taxe de développement local à l'importation est modifiée comme suit :

a) Modifications apportées au tarif des douanes

A compter du 1er janvier 2002, le tarif des douanes de Polynésie française est modifié comme suit :

- suppression de la codification 23.09.90.40 "... autres aliments préparés pour animaux" : DD 0,00 ; TVA constante 2, autres [(013) (028/029) (041) (044)], export [(013) (044)], autres réglementations [(1) (2)] et création de la nouvelle codification 23.09.90.40 "... aliments préparés pour les autres animaux", DD 0,00, TVA constante 2, autres [(013) (028/029) (041) (044)], export [(013) (044)] , autres réglementations [(1) (2)].

b) Modifications apportées à la taxe de développement local

Le tableau visé à l'article 3 est remplacé par le tableau ci-après.

L'article 4 est modifié et rédigé comme suit :

"A compter du 1er janvier 2002, les taux de la T.D.L. sont les suivants :

- 2 %
- 9 %
- 20 %
- 27 %
- 37 %
- 51 %
- 60 %
- 82 %

Le tableau repris à l'article 3 indique, pour chaque produit, le taux de la taxe de développement local applicable à compter du 1er janvier 2002"... (le reste sans changement).

LISTE DES CODIFICATIONS DOUANIERES SOUMISES A LA TDL

Tarif	Libellé (à titre indicatif) (*)	TDL au 01/01/02 (en %)
03.05.49.90.	Poissons fumés, y compris les filets/autres.	27
04.06.10.00.	Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum et caillebottes.	37
04.09.00.00.	Miel naturel.	37
09.01.21.30.	Café torréfié non décaféiné moulu.	20
16.02.20.90.	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang de foies de tous animaux/autres.	37
16.02.41.10.	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang de l'espèce porcine/jambons et leurs morceaux /jambons du genre "jambons de Paris" ou "jambons blancs" en boîtes métalliques hermétiquement fermées.	37
16.02.41.90.	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang de l'espèce porcine/jambons et leurs morceaux /autres.	37
16.02.42.20.	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang de l'espèce porcine/épaules et leurs morceaux /jambons du genre "jambons de Paris" ou "jambons blancs" en boîtes métalliques hermétiquement fermées.	37
16.02.42.90.	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang de l'espèce porcine/épaules et leurs morceaux /autres.	37
16.02.49.20.	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang de l'espèce porcine/autres, y compris les mélanges/présentées en boîtes métalliques hermétiquement fermées.	37
16.02.49.90.	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang de l'espèce porcine, y compris les mélanges/autres.	37
16.02.50.11.	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang de l'espèce bovine/en conserve/du genre "corned beef" en boîtes métalliques hermétiquement fermées.	27
18.06.31.00.	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao/autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons/fourrés.	37
19.01.90.30.	Extraits de malt, préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40% en poids de cacao calculées sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs/ autres/desserts lactés et crèmes dessert.	20
19.05.90.40.	Produits de la boulangerie fine (pains, brioches, croissants, biscottes sucrées ou renfermant des matières grasses, etc.).	37
20.05.20.00.	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits 20.06./Pommes de terre.	2

Tarif	Libellé (à titre indicatif) (*)	TDL au 01/01/02 (en %)
20.07.91.00.	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants/autres/agrumes.	20
20.07.99.20.	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants/autres/de goyaves et de papayes.	20
20.09.19.00.	Jus de fruits (y compris moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants/jus d'orange/autres.	9
20.09.20.00.	Jus de fruits (y compris moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants/jus de pamplemousse ou de pomelo.	20
21.05.00.10.	Préparations alimentaires composites homogénéisées, glaces de consommation, même contenant du cacao/contenant du cacao.	51
21.05.00.20.	Préparations alimentaires composites homogénéisées, glaces de consommation, même contenant du cacao/autres.	51
21.06.90.20.	Sirops aromatisés au goût de menthe ou de grenadine.	9
21.06.90.30.	Sirops autres.	20
22.01.90.00.	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazeifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige/autres.	20
22.02.10.00.	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazeifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées.	60
22.02.90.10.	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazeifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées/autres/contenant du jus de fruit.	20
22.02.90.90.	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazeifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées/autres/autres.	27
22.03.00.00.	Bières de malt.	82
23.09.90.10.	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux/autres/pour poules pondeuses.	9
23.09.90.20.	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux/autres/pour poulets de chair.	9
23.09.90.30.	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux/autres/pour porcs.	9
23.09.90.40.	Aliments préparés pour les autres animaux. (à l'exclusion des aliments préparés pour les animaux autres que les chevaux, lapins et vaches)(1)	9
32.08.20.00.	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux; à base de polymères acryliques ou vinyliques.	20
32.08.90.10.	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux; à base de résine alkyde glycérophthalique ou de résine contenant du caoutchouc chloré ou de styrène.	20
32.09.10.00.	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux à base de polymères acryliques ou vinyliques.	20
33.04.99.29.	Monoï à appellation d'origine "Monoï de Tahiti" conditionné.	37
33.05.10.90.	Préparations capillaires/shampooings/autres.	37

(1) Le bénéfice de l'exonération de la TDL applicable à l'importation des aliments préparés pour animaux autres que les chevaux, lapins et vaches doit être sollicité dans le Sofix par un code d'exonération à porter sur la déclaration en douane d'importation.

Tarif	Libellé (à titre indicatif) (*)	TDL au 01/01/02 (en %)
34.01.11.90.	Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés; papier, ouates, feutres et non tissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents/de toilette (y compris ceux à usages médicaux).	37
34.02.20.10.	Préparations conditionnées pour la vente au détail/Préparations sous forme liquide, à l'exclusion des préparations pour la lessive du linge.	37
39.09.50.00.	Résines aminiques, résines phénoliques et polyuréthanes, sous forme primaire/Polyuréthanes.	9
39.17.21.10.	Tubes et tuyaux rigides en polymères de l'éthylène, destinés à des exploitations agricoles ou à l'irrigation.	2
39.17.21.90.	Tubes et tuyaux rigides en polymères de l'éthylène/autres.	20
39.17.23.10.	Tubes et tuyaux rigides en polymères de chlorure de vinyle destinés à des exploitations agricoles ou à l'irrigation.	2
39.17.23.90.	Tubes et tuyaux rigides en polymères de chlorure de vinyle/autres.	20
39.23.21.20.	Sacs, sachets, pochettes et cornets en polymères de l'éthylène pour le conditionnement des industries alimentaires locales.	20
39.23.21.90.	Sacs, sachets, pochettes et cornets en polymères de l'éthylène/autres.	20
39.23.30.19.	Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires pour le conditionnement du lait/autres.	20
39.23.30.29.	Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires pour le conditionnement des industries alimentaires locales/autres.	20
39.23.30.90.	Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires/autres.	20
39.23.50.00.	Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture.	20
39.23.90.10.	Autres articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques, pour le conditionnement des industries alimentaires locales.	20
39.23.90.90.	Autres articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques; autres.	20
39.24.10.10.	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques/Vaisselle et articles pour le service de la table ou de la cuisine/ couteaux, fourchettes, cuillères, verres, gobelets, tasses, assiettes, plats.	37
39.24.90.10.	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques/autres/articles d'économie domestique (baquets, poubelles, seaux, etc.).	20
39.25.10.10.	Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs/Réservoirs, foudres, cuves, récipients analogues, d'une contenance excédant 300l/Destinés aux exploitations agricoles, d'élevage ou de pêche.	2
39.25.10.90.	Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs/Réservoirs, foudres, cuves, récipients analogues, d'une contenance excédant 300l/Autres.	20
39.25.20.90.	Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs/Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils/Autres.	20
39.25.90.20.	Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs/Autres/Gouttières.	20
39.25.90.90	Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs / Autres / Autres. (à l'exclusion des produits autres que les planchettes alvéolaires dont la largeur de la section n'excède pas 300 mm et la hauteur de la section n'excède pas 15 mm) (2)	37

(2) Le bénéfice de l'exonération de la TDL applicable à l'importation des produits autres que les planchettes alvéolaires dont la largeur de la section n'excède pas 300 mm et la hauteur de la section n'excède pas 15 mm doit être sollicité dans le Solix par un code d'exonération à porter sur la déclaration en douane d'importation.

Tarif	Libellé (à titre indicatif) (*)	TDL au 01/01/02 (en %)
39.26.90.10.	Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n° 39.01 à 39.14/Autres/ Pots et bacs à fleurs.(à l'exclusion des pots et bacs à fleurs d'une contenance de plus de 15 litres ou munis d'un réservoir) (3)	20
39.26.90.21.	Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n° 39.01. à 39.14./Autres/Bouées destinées à des exploitations agricoles, d'élevage ou de pêche.	20
39.26.90.29.	Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n° 39.01. à 39.14./Autres/Bouées/Autres.	20
40.15.90.10.	Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants) en caoutchouc vulcanisé non durci, pour tous usages/Autres/Pour les activités nautiques.	27
44.14.00.00.	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires.	37
44.18.10.00.	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux pour parquets et les bardeaux ("shingles" et "shakes") en bois/ferêtres, portes-ferêtres et leurs cadres et chambranles.	37
44.18.20.00.	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux pour parquets et les bardeaux ("shingles" et "shakes") en bois/portes et leurs cadres, chambranles et seuils.	37
44.18.30.00.	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux pour parquets et les bardeaux ("shingles" et "shakes") en bois/panneaux pour parquets.	37
44.18.90.00.	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux pour parquets et les bardeaux ("shingles" et "shakes") en bois/Autres.	37
44.20.10.00.	Statuettes et autres objets d'ornement en bois.	60
44.20.90.00.	Autres ouvrages en bois/Autres.	60
46.01.20.90.	Nattes, paillassons et claies en matières végétales/Autres.	37
46.01.91.00.	Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes; matières à tresser tissées ou parallélisées, à plat même finis (nattes, paillassons et claies par exemple)/Autres/En matières végétales.	37
46.01.99.00.	Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes; matières à tresser et articles similaires en matières à tresser, tissés ou parallélisés, à plat même finis (nattes, paillassons et claies par exemple)/Autres/Autres.	37
46.02.10.00.	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés à l'aide des articles du n° 46.01.; ouvrages en luffa/en matières végétales.	37
46.02.90.00.	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés à l'aide des articles du n° 46.01.; ouvrages en luffa/autres.	37
48.10.11.10.	Papier et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique d'un poids <150g/m2, perforés destinés à être utilisés sur des imprimantes d'ordinateurs ou machines comptables.	20
48.10.12.10.	Papier et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique d'un poids excédant 150g/m2, perforés destinés à être utilisés sur des imprimantes d'ordinateurs ou machines comptables.	20
48.10.21.10.	Papier et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, dont plus de 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique, papier couché léger, dit " L.W.C. " perforés destinés à être utilisés sur des imprimantes d'ordinateurs ou des machines comptables.	20
48.17.20.00.	Cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance.	20

(3) Le bénéfice de l'exonération de la TDL applicable à l'importation des pots et des bacs à fleurs d'une contenance de plus de 15 litres ou munis d'un réservoir doit être sollicité dans le Sofix par un code d'exonération à porter sur la déclaration en douane d'importation.

Tarif	Libellé (à titre indicatif) (*)	TDL au 01/01/02 (en %)
48.18.10.00.	Papier hygienique.	27
48.18.20.10.	Mouchoirs, serviettes à démaquiller et essuie-mains en rouleaux de 15 à 36 cm.	20
48.18.20.20.	Mouchoirs, serviettes à démaquiller et essuie-mains en rouleaux de moins de 15 cm.	37
48.18.20.90.	Mouchoirs, serviettes à démaquiller et essuie-mains/autres.	37
48.18.30.00.	Nappes et serviettes de table.	37
48.20.40.00.	Liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone.	37
48.23.51.10.	Autres papiers, cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, imprimés, estampés ou perforés / assemblés, destinés à être utilisés sur des imprimantes d'ordinateurs ou des machines comptables.	20
48.23.51.90.	Autres papiers, cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, imprimés ou perforés / autres.	20
49.07.00.10.	Carnets de chèques et analogues.	20
49.09.00.00.	Cartes postales imprimées ou illustrées: cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications.	37
49.10.00.00.	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendrier à effeuiller.	37
49.11.10.10.	Brochures, catalogues et imprimés publicitaires à caractère officiel d'intérêt général: de propagande touristique.	9
49.11.10.20.	Autres brochures, catalogues et imprimés publicitaires à caractère officiel d'intérêt général.	9
49.11.10.30.	Autres brochures publicitaires intéressant exclusivement ou principalement toute activité de caractère commercial, s'exerçant dans le territoire.	37
49.11.10.90.	Autres ouvrages publicitaires, autres.(à l'exclusion des étiquettes en plastiques et des rouleaux de banderoles imprimés à surmouler) (4)	37
49.11.91.00.	Autres images, gravures et photographies.	37
49.11.99.10.	Imprimés et formulaires administratifs.	9
56.07.41.00.	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique de polyéthylène ou de polypropylène/Ficelles lieuses ou botticuses.	9
56.07.49.00.	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique de polyéthylène ou de polypropylène/Autres.	20
62.11.42.20.	Autres vêtements pour femmes ou fillettes de coton/Paréos ou pagnes.	27
62.11.43.20.	Autres vêtements pour femmes ou fillettes de fibres synthétiques ou artificielles/Paréos ou pagnes.	27
62.11.49.20.	Autres vêtements pour femmes ou fillettes d'autres matières textiles/Paréos ou pagnes.	27
63.03.11.00.	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lits en bonneterie de coton.	27
63.03.12.00.	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lits en bonneterie de fibres synthétiques.	27

(4) Le bénéfice de l'exonération de la TDL applicable à l'importation des étiquettes en plastiques et des rouleaux de banderoles imprimés à surmouler doit être sollicité dans le Sofix par un code d'exonération à porter sur la déclaration en douane d'importation.

Tarif	Libellé (à titre indicatif) (*)	TDL au 01/01/02 (en %)
63.03.19.00.	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur, cantonnières et tours de lits en bonneterie d'autres matières textiles.	27
63.03.91.00.	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lits/Autres/de coton.	27
63.03.92.00.	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lit/Autres/de fibres synthétiques.	27
63.03.99.00.	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lit/Autres/autres matières textiles.	27
64.02.20.00.	Chaussures à semelles extérieures et dessus de caoutchouc ou matière plastique, avec dessus en tanières ou brides fixés à la semelle par des tétens.	27
65.04.00.00.	Chapeaux et autres coiffures tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, même garnis.	37
71.13.11.00.	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux / en métaux précieux même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux / en argent, même revêtus, plaqués ou doublés d'autres métaux précieux (à l'exclusion des chaînes (succession d'anneaux en métaux précieux entrelacés) non munies de dispositif de fermeture, des dispositifs de fermeture et les fermoirs pour chaînes, colliers, boucles d'oreilles, pendentifs, et des pièces intercalaires percées de part en part servant à la fabrication des bracelets et des colliers) (5)	20
71.13.19.00.	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux / en métaux précieux même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux / en autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux (à l'exclusion des chaînes (succession d'anneaux en métaux précieux entrelacés) non munies de dispositif de fermeture, des dispositifs de fermeture et les fermoirs pour chaînes, colliers, boucles d'oreilles, pendentifs, et des pièces intercalaires percées de part en part servant à la fabrication des bracelets et des colliers) (5)	20
71.17.19.00.	Bijouterie de fantaisie/en métaux communs, même argentés, dorés ou platinés/autres. (à l'exclusion des apprêts de bijouterie de fantaisie) (6)	37
71.17.90.10.	Bijouteries de fantaisie/Autres/En matières plastiques.(à l'exclusion des apprêts de bijouterie de fantaisie) (6)	20
71.17.90.20.	Bijouteries de fantaisie/Autres/En bois.(à l'exclusion des apprêts de bijouterie de fantaisie) (6)	37
71.17.90.30.	Bijouteries de fantaisie/Autres/en pierres, en plâtre.(à l'exclusion des apprêts de bijouterie de fantaisie) (6)	37
71.17.90.90.	Bijouteries de fantaisie/Autres/Autres (verre, céramique, écaille, nacre, matière végétale) (à l'exclusion des apprêts de bijouterie de fantaisie) (6)	37
73.17.00.20.	Pointes, clous, punaises, crampons à pointer, agrafes ondulées ou biseautées et articles similaires, en fonte, fer ou acier, même avec une tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre/articles de pointerie et de clouterie (pointes, clous) non galvanisés.	20
76.10.10.00.	Construction et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, tours, pylône, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, balustrades par exemple), en aluminium, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 94.06.; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction/portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils..	27
76.11.00.00.	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.	20
85.07.10.00.	Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire/au plomb, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à pistons.	37

(5) Le bénéfice de l'exonération de la TDL applicable à l'importation des chaînes (succession d'anneaux en métaux précieux entrelacés) non munies de dispositif de fermeture, des dispositifs de fermeture et les fermoirs pour chaînes, colliers, boucles d'oreilles, pendentifs, et des pièces intercalaires percées de part en part servant à la fabrication des bracelets et des colliers, doit être sollicité dans le Sofix par un code d'exonération à porter sur la déclaration en douane d'importation.

(6) Le bénéfice de l'exonération de la TDL applicable à l'importation des apprêts de bijouterie de fantaisie doit être sollicité dans le Sofix par un code d'exonération à porter sur la déclaration en douane d'importation.

Tarif	Libellé (à titre indicatif) (*)	TDL au 01/01/02 (en %)
85.07.20.10.	Autres accumulateurs au plomb/Batteries non étanches.	27
89.01.90.90.	Autres bateaux pour le transport de marchandises et autres bateaux conçus à la fois pour le transport de personnes et de marchandises/Autres	20
89.02.00.90.	Bateaux de pêche; navires-usines et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la pêche/Autres	20
89.03.92.91.	Bateaux à moteur, autre qu'à moteur hors-bord, dont la plus grande longueur extérieure de la coque (appendices exclus) est égale ou supérieure à 12 mètres/aptés à naviguer.	20
89.03.99.21.	Bateaux à moteurs hors-bord dont la plus grande longueur extérieure de la coque est égale ou supérieure à 12 mètres/aptés à naviguer.	20
89.07.90.10.	Autres engins flottants (radeaux, réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées et balises par exemple)/Autres en métaux communs.	20
90.01.40.90.	Verres de lunetterie en verre/Autres (à l'exclusion des verres ayant subi un traitement anti-reflet sur les 2 faces) (7).	20
90.01.50.90.	Verres de lunetterie en autres matières/Autres (à l'exclusion des verres ayant subi un traitement anti-reflet sur les 2 faces) (7).	20
92.02.90.10.	Autres instruments de musique à cordes (guitares, violons, harpes, par exemple)/Autres/Ukulélé.	37
94.01.50.00.	Sièges en rotin, en osier, en bambou ou en matière similaire.	37
94.01.69.00.	Autres sièges, avec bâlis en bois/autres.	37
94.03.30.00.	Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux.	37
94.03.40.00.	Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines.	37
94.03.50.00.	Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher.	37
94.03.60.00.	Autres meubles en bois.	37
94.03.80.10.	Meubles en autres matières, y compris le rotin, l'osier, le bambou ou les matières similaires/meubles en rotin ou bambou.	37
94.04.21.00.	Matelas/en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non.	37
95.06.29.20.	Planches de surf.	20
95.06.29.30.	Sandows pour fusils de chasse sous-marine.	20
96.01.90.30.	Autres ouvrages en nacre et nacre travaillée.	37
96.01.90.40.	Autres ouvrages en corail et corail travaillé.	37

(7) Le bénéfice de l'exonération de la TDL applicable à l'importation des verres ayant subi un traitement anti-reflet sur les 2 faces doit être sollicité dans le Sofix par un code d'exonération à porter sur la déclaration en douane d'importation.

(*) La taxe de développement local (T.D.L.) s'applique à l'intérieur des produits compris dans les codifications douanières listées.

Art. 25.— Le droit fiscal d'entrée institué par la délibération du 27 septembre 1949 modifiée est supprimé à compter du 1^{er} janvier 2002.

Art. 26.— A compter du 1^{er} janvier 2002, il est institué une taxe dénommée "taxe de consommation pour la prévention", sigle "T.C.P."

Art. 27.— La taxe de consommation pour la prévention est appliquée à l'importation des boissons alcooliques, des boissons sucrées, des sucreries et des crèmes glacées relevant des numéros de tarif repris dans le tableau ci-après et est fixée comme suit :

Numéros de tarif douanier	Désignation	Assiette	Taux
22.03.00.00	Bière de malt.	Litre	30 F CFP
22.02 (à l'exclusion des eaux minérales aromatisées avec ou sans sucre, des autres boissons aromatisées sans sucre et des autres boissons non gazeuses contenant du jus de fruit)	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazeifiées additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.09.	Litre	60 F CFP
21.06.90.20	Sirops aromatisés au goût de menthe ou de grenadine.	Litre	60 F CFP
21.06.90.30	Sirops autres.	Litre	60 F CFP
21.05.00.10	Glaces de consommation contenant du cacao.	Valeur CAF	20 %
21.05.00.20	Glaces de consommation autres.	Valeur CAF	20 %
17.04	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc).	Kilogramme net	120 F CFP
18.06 (à l'exclusion du 18.06.10.10)	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao.	Kilogramme net	120 F CFP

La taxe est exigible lors de la mise à la consommation des produits en Polynésie française. Le produit est mis à la consommation, soit lorsqu'il cesse de bénéficier d'un régime douanier suspensif, soit lorsqu'il est importé.

L'importation s'entend de l'entrée en Polynésie française en provenance de pays ou territoire non compris dans le territoire douanier tel que défini à l'article 1^{er} du code des douanes de la Polynésie française ou de la sortie d'un régime douanier suspensif. La taxe est due par la personne qui met à la consommation.

Art. 28.— La taxe de consommation pour la prévention entre dans la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée liquidée à l'importation.

Art. 29.— Le produit de la taxe de consommation pour la prévention est affecté à un établissement public administratif dénommé "établissement public administratif pour la prévention" créé à cet effet.

Sauf dispositions expresses contraires définies par un texte de délibération pris par l'assemblée de la Polynésie française, le paiement de la taxe de consommation pour la prévention ne peut faire l'objet d'aucune mesure d'exonération.

Art. 30.— La taxe de consommation pour la prévention est liquidée et perçue comme en matière de douane.

Art. 31.— Le code des douanes de la Polynésie française est modifié comme suit :

A l'article 195, paragraphe 2, remplacer le troisième alinéa par un nouvel alinéa rédigé comme suit : "Les conditions d'application de ladite taxe, et notamment ses taux et son assiette, sont fixées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française."

Art. 32.— Les marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs, dépourvues de tout caractère commercial et dont les quantités ou les valeurs globales par voyageur excèdent les franchises fixées aux articles 2 et 3 de

l'arrêté n° 1021 CM du 14 septembre 1988, peuvent faire l'objet d'une taxe forfaitaire telle que prévue à l'article 195, paragraphe 2 du code des douanes de Polynésie française.

Art. 33.— La taxe forfaitaire des marchandises susvisées est fixée comme suit :

a) *Marchandises autres que les boissons alcooliques et les produits du tabac*

1°) 20 % de la valeur en douane du bien importé résultant de l'article 20 du code des douanes et de ses arrêtés d'application pour les marchandises d'origine Union européenne ;

2°) 30 % de la valeur en douane du bien importé résultant de l'article 20 du code des douanes pour les marchandises d'origine hors Union européenne.

L'origine préférentielle communautaire des produits précités peut être justifiée par toutes indications et tous documents probants, soumis à l'appréciation du service des douanes et est accordée lorsqu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de la déclaration.

b) *Boissons alcooliques et produits du tabac*

La taxe forfaitaire applicable aux produits précités est établie selon les modalités décrites ci-après :

Taxation forfaitaire des alcools

Désignation des boissons alcooliques	Taux forfaitaire (1) (2) (en francs CFP)		
	litre	3/4 de litre	1/2 litre
Vermouths, vins de liqueur, apéritifs à base de vin ou d'alcool, spiritueux d'une teneur en alcool inférieure ou égale à 22 % volumique, vins, champagne	1.000	750	500
Apéritifs anisés, liqueurs, boissons alcooliques provenant de la distillation des céréales, autres spiritueux d'une teneur en alcool supérieure à 22 % volumique	1.000	750	500
Whiskies, rhums, bourbon	1.000	750	500

Taxation forfaitaire des tabacs

Désignation des produits	Taxe forfaitaire (2)
Cigarettes blanches.....	10 F CFP la cigarette
Cigarettes brunes.....	8 F CFP la cigarette
Cigarillos.....	12 F CFP le cigarillo
Cigares.....	100 F CFP le cigare
Autres tabacs.....	1.000 F CFP le kg

(1) Taux forfaitaire applicable selon contenance égale ou immédiatement supérieure.

(2) Un droit de douane au taux de 10 % est perçu en sus de cette taxation spécifique pour les boissons alcooliques et produits du tabac d'origine hors Union européenne.

Art. 34.— La taxe forfaitaire est établie sur un quittancier modèle 155 T dont le contenu et la forme sont fixés par arrêté en conseil des ministres.

Art. 35.— La taxe forfaitaire n'est pas applicable :

- si la valeur globale, par voyageur, des marchandises reprises à l'article 3 de l'arrêté n° 1021 CM du 14 septembre 1988 excède 100.000 F CFP. Dans ce cas, une déclaration de douane de droit commun devra être déposée auprès du bureau de dédouanement compétent ;
- si le volume total des boissons alcooliques taxables importées par voyageur est supérieur à 20 litres ;
- si la quantité totale des produits du tabac excède dix fois les quantités admises en franchise ;
- si le voyageur refuse la taxation forfaitaire et demande à ce que les produits soient soumis aux impositions qui lui sont propres.

Art. 36.— Le régime de la taxe forfaitaire applicable aux marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs et dépourvues de tout caractère commercial, ne dispense pas les voyageurs de la production des justificatifs nécessaires pour l'importation des marchandises soumises à des formalités particulières (armes, matériels de téléphonie, matériels radioélectriques par exemple). A défaut de la production des documents précités, les marchandises sont constituées d'office en dépôt par le service des douanes.

Art. 37.— L'article 2 de la délibération n° 93-168 AT du 30 décembre 1993 modifiée est supprimé et remplacé par un nouvel article 2 rédigé comme suit :

"Art. 2.— Le taux du droit est fixé à *deux cents francs CFP* (200 F CFP) le gramme net de produits de la perliculture exportés du territoire. L'exportation s'entend de l'exportation en simple sortie ou en suite d'un régime douanier suspensif.

Le D.S.P.E. est liquidé et perçu comme en matière de douane."

Art. 38.— L'article 3 de la délibération n° 64-12 du 20 janvier 1964 modifiée portant création et réaménagement de droits et taxes au profit du port autonome de Papeete est supprimé et remplacé par un nouvel article 3 rédigé comme suit :

"Art. 3.— Il est créé au profit du budget du port autonome de Papeete une taxe de péage sur les marchandises importées en Polynésie française et débarquées dans le port de Papeete.

Le taux maximum de cette taxe perçue par le service des douanes au profit du port autonome de Papeete est fixé à un vingt cinq pour cent (1,25 %) de la valeur en douane des marchandises importées résultant de l'article 20 du code des douanes et de ses arrêtés d'application.

Cette taxe est liquidée et perçue comme en matière de douane.

Sont exonérées de cette taxe les marchandises suivantes :

- 1 Bagages accompagnant les voyageurs ;
- 2 Matériel scientifique importé pour les besoins des collectivités publiques, des organismes de recherches médicales ou scientifiques reconnus d'intérêt public ;
- 3 Matériels, machines et outillages placés sous le régime de l'admission temporaire. Toutefois, ces produits acquittent la taxe de péage au taux en vigueur à l'expiration du régime suspensif s'ils sont versés à la consommation ;
- 4 Paquets-postes, colis postaux et sacs de dépêche ;
- 5 Produits de première nécessité tels que définis par la délibération n° 83-143 du 26 août 1983 modifiée ;
- 6 Hydrocarbures destinés à l'avitaillement des navires et des aéronefs ;
- 7 Envois de fonds du Trésor ;
- 8 Envois destinés à la Croix-Rouge française ;
- 9 Marchandises transportées par cabotage et poissons frais ou salés débarqués des bateaux de pêche immatriculés en Polynésie française ; Poissons frais ou congelés débarqués dans le port de Papeete en vue de leur réexpédition et qui acquittent la redevance d'équipement ;
- 10 Emballages, cadres et containers usagés ou vides ;
- 11 Marchandises reconnues impropres à la consommation et détruites ou refoulées sur l'ordre du département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire du service du développement rural ;
- 12 Marchandises mises temporairement à terre pour faciliter les opérations de débarquement ou d'embarquement, à condition qu'elles soient rechargées sur le même navire en continuation de voyage hors du territoire ;
- 13 Objets de rechange débarqués des navires auxquels ils appartiennent pour être réparés ou visités ;
- 14 Cargaisons des navires en relâche forcée, mises temporairement à terre pendant la durée des réparations, sous réserve que ces navires ne se livrent à aucune opération commerciale et que la marchandise soit réexportée ;
- 15 Lest proprement dit, sans valeur commerciale ;
- 16 Objets destinés à l'usage personnel des membres du corps diplomatique ou de personnes étrangères chargées de mission en Polynésie française ;
- 17 Objets destinés à la décoration des tombes des personnes étrangères à la Polynésie française inhumées dans ce territoire ;
- 18 Marchandises transbordées de navire à navire dans le port de Papeete."

b - Impôts directs, taxe sur la valeur ajoutée et taxes diverses

Art. 39.— Le code des impôts est modifié comme suit :

Impôt sur les bénéfices des sociétés

1. Remplacer le 6a de l'article 113-5, par : "6a - l'amortissement des véhicules de tourisme neufs, acquis à compter du 1er janvier 2002, pour la fraction de leur prix d'acquisition qui excède 6.000.000 de francs CFP."

2. A la fin du premier alinéa de l'article 113-9, au lieu de "dans la limite d'un taux fixé par arrêté du conseil des ministres", lire "dans la limite de 6 % au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2001."

3. Ajouter un troisième alinéa au paragraphe 1 de l'article 113-10 rédigé comme suit : "Le traitement ou salaire compris dans la rémunération visée à l'alinéa précédent n'est en toute hypothèse déductible que dans la limite d'un montant mensuel net de un million de francs CFP."

Impôt sur les transactions

4. Abroger le premier alinéa de l'article 186-1 et le remplacer comme suit : "Le service des contributions peut rectifier les déclarations. S'agissant d'erreurs matérielles et sous réserve d'en informer immédiatement le redevable, le service est autorisé à procéder à des corrections d'office."

5. Abroger le second alinéa de l'article 186-1.

6. L'article 188-2 est abrogé et remplacé par un article nouveau ainsi rédigé :

"Des coefficients modérateurs peuvent être appliqués aux recettes réalisées par les entreprises sur les produits dont les marges bénéficiaires sont limitées.

Ils peuvent encore être appliqués au montant de l'impôt dû par certains commerces ou professions dont les marges sont réduites.

Les coefficients modérateurs ne peuvent se cumuler."

7. Il est ajouté deux articles ainsi rédigés :

"Art. 188-3.— Les coefficients modérateurs applicables à l'assiette de l'impôt sur les transactions prévus à l'alinéa 1 de l'article ci-dessus sont fixés comme suit :

1/ Ventes :

- en gros	50 %
- d'hydrocarbures au détail	95 %
- de pain de ménage et de fantaisie (boulangers)	70 %
- de lait frais	50 %
- de tabacs	40 %
- de timbres-poste et fiscaux	100 %
- de farine, riz, sucre cristallisé et en poudre	100 %
- en gros de lait frais d'origine locale	90 %
- par des importateurs grossistes dont la marge commerciale est inférieure ou égale à 10 %	70 %
- par des négociants détaillants dont le chiffre d'affaires annuel dépasse vingt millions	20 %

2/ Prestations de services

- des entrepreneurs de travaux publics et de constructions	50 %
- des entreprises d'acconage de coprah	50 %

Art. 188-4.— 1/ Le montant de l'impôt sur les transactions est affecté d'un coefficient modérateur de 50 % pour les prestataires de services ci-après :

- Atelier de mécanique ;
- Armateur (pour l'ensemble de leurs recettes) ;
- Artisan ;
- Blanchisseur ;
- Boissons gazeuses (fabricant) ;
- Boucher en détail (marchand de) ;

- Boulangerie (exploitant de) ;
- Bourrelier ;
- Café (torréfacteur de) ;
- Charron ;
- Charcuterie (fabricant de) ;
- Coiffeur ;
- Cordonnier-réparateur ;
- Couturier pour dames en chambre ;
- Couturier pour dames en boutique ;
- Cuisine à emporter en détail ;
- Débitant de boissons hygiéniques à consommer sur place ;
- Electricien ;
- Entreprise de travaux publics et de construction ;
- Ferblantier ;
- Garagiste ;
- Loueur en meublé ;
- Loueur de meubles, objets ou ustensiles ;
- Marchant ambulant ;
- Matelassier ;
- Mécanicien-réparateur ;
- Menuisier ;
- Pâtissier ;
- Photographe ;
- Photographe ambulant ;
- Plomberies et installations sanitaires ;
- Réparateur de cycles et de pneumatiques ;
- Restaurants de toutes catégories non titulaires de la licence de 4e classe ;
- Serrurier ;
- Soudeur ;
- Tailleur pour hommes en boutique ;
- Tôlier-carrossier ;
- Transports de marchandises (entrepreneur de) ;
- Transports de voyageurs et de marchandises ;
- Vannerie.

2/ Un coefficient modérateur de 50 % est accordé sur le montant de l'impôt sur les transactions aux prestataires de services qui déclarent avoir supporté des charges d'exploitation au moins égales à la moitié des recettes et qui doivent en apporter la preuve.

Pour pouvoir bénéficier de cette disposition, les prestataires de services doivent compléter la déclaration du montant de leurs recettes par l'indication des montants de leurs charges d'exploitation.

Comme charges d'exploitation, il faut entendre :

- les achats de matières, marchandises ou produits assimilés, à l'exclusion des acquisitions d'immobilisation ;
- les frais généraux tels que :
 - les frais de personnel, à l'exclusion des prélèvements de l'exploitant, et de son conjoint, et des salaires des gérants ;
 - les impôts et taxes, à l'exclusion de l'impôt sur les transactions, des pénalités et amendes ;
 - les travaux, fournitures et services extérieurs, transports et déplacements, frais divers de gestion, frais financiers exposés dans l'intérêt de l'exploitation et appuyés de justifications suffisantes ;
- les amortissements calculés suivant le système linéaire, tel qu'il est défini et précisé à l'article 118-7 du présent code ;
- les provisions pour créances douteuses.

3/ L'arrêté n° 2414 CD du 24 septembre 1969 portant application de la délibération n° 68-4 du 25 janvier 1968 modifiée de l'assemblée territoriale instituant un impôt sur les transactions et tous ceux qui l'ont complété ou modifié sont abrogés.

La délibération n° 79-12 du 27 janvier 1979 de l'assemblée territoriale portant modification de l'impôt sur les transactions, les délibérations n° 80-123 du 23 septembre 1983 et n° 80-154 du 11 décembre 1980 de l'assemblée territoriale modifiant la délibération n° 79-12 du 27 janvier 1979 sont abrogées.

L'arrêté n° 191 CM du 24 février 1994 pour l'application de l'article 6 de la délibération n° 80-154 du 11 décembre 1980 de l'assemblée territoriale portant modification de l'impôt sur les transactions est abrogé.

Contribution de solidarité territoriale

8. Ajouter au paragraphe 3 de l'article 193-5, la phrase suivante :

"f) Les rémunérations versées aux associés uniques des E.U.R.L., aux gérants majoritaires des S.A.R.L., à tous autres dirigeants non visés au 2 a) ci-dessus et n'ayant pas le statut de salariés."

9. La première phrase du troisième alinéa de l'article 193-10 est abrogée et remplacée par ce qui suit : "Les entreprises et débiteurs des revenus doivent tenir un registre ou tout autre document, arrêté mensuellement et faisant apparaître, nominativement et pour l'ensemble des personnes bénéficiaires, le détail des sommes assujetties à la contribution. Par ailleurs, ils sont tenus de fournir les renseignements requis sur les imprimés déclaratifs."

10. Aux premier et second alinéas de l'article 193-11, remplacer respectivement les mots "trimestrielle" et "trimestre" par "semestrielle" et "semestre".

Contribution des patentes

11. Le premier alinéa de l'article 217-1 est abrogé et remplacé comme suit :

"Toute personne, morale ou physique, qui entreprend une activité assujettie à la patente, ou qui modifie les conditions ou le lieu d'exercice de la profession, doit produire au service des contributions une déclaration d'inscription ou de modification, dans les trente jours du début d'activité ou de la modification. La déclaration d'inscription doit faire mention de tous les éléments nécessaires à l'identification de la personne, à la localisation de l'entreprise, aux activités envisagées, ainsi qu'au calcul de la contribution de la patente. Il lui en est remis récépissé sur demande."

12. Il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

"S'agissant des personnes physiques ou morales ayant l'obligation de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, les demandes d'inscription et de modification doivent d'une part, être obligatoirement présentées au centre des formalités des entreprises et d'autre part, satisfaire aux dispositions de la délibération n° 94-165 AT du 22 décembre 1994 relative aux déclarations des entreprises et portant création de centres de formalités des entreprises. Toutefois, dans l'hypothèse où la demande

serait mal dirigée, les droits de patente dont elles pourraient être affranchies à raison des modifications effectuées sont décomptés à compter de la date de leur réception par l'autorité administrative qui a initialement reçu le document."

13. Les alinéas 2 et 3 deviennent les alinéas 3 et 4.

Taxe de mise en circulation

14. Au 4° de l'article 324-1, remplacer "véhicules d'occasion importés" par "véhicules usagés importés", "3 %" par "3,5 %" et "1,5 %" par "2 %".

Droit de timbre

15. Le paragraphe 2 de l'article 335-2 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"2/ Passeports :

- dont la validité est de 10 ans : délivrance, renouvellement ou prorogation 12.000 F CFP
- dont la validité est de 5 ans : délivrance, renouvellement ou prorogation 7.500 F CFP
- droit réduit 1.500 F CFP

Le droit réduit s'applique en faveur :

- des personnes reconnues indigentes par le service des affaires sociales ;
- des étudiants. Est étudiant, toute personne de moins de trente ans inscrite dans une université, une école supérieure ou une faculté sur présentation d'une carte d'étudiant en cours de validité, d'une attestation de l'établissement ou des services de l'éducation ou d'une attestation de préinscription dans l'un des établissements ci-dessus désignés ;
- des personnes âgées de soixante ans et plus dont les revenus ne dépassent pas deux fois le S.M.I.G. par foyer, sur présentation d'une déclaration sur l'honneur.

3/ Droit de visa des passeports étrangers 3.000 F CFP."

16. Au troisième alinéa de l'article 335-1, supprimer le membre de phrase ci-après : "ou s'agissant de la taxe de séjour des étrangers de refus de paiement spontané de la taxe,"

17. Créer un nouvel article ainsi rédigé :

"Art. 335-2-1. — La taxe annuelle de séjour instaurée par l'arrêté gubernatorial n° 911 D du 11 décembre 1931 et régie par les dispositions de l'arrêté n° 1104 C du 18 novembre 1939 et les textes subséquents est acquittée au moyen d'un timbre fiscal apposé sur la carte de séjour.

Elle est due à l'occasion de l'établissement initial du titre auprès des services compétents de l'Etat. Le montant du droit de timbre est fixé :

- à 9.000 F CFP pour les cartes dont la durée de validité est égale ou inférieure à un an ;

- à 20.000 F CFP pour les cartes dont la durée de validité est supérieure à un an.

Lorsque l'étranger est accompagné de sa femme et de ses enfants de moins de 18 ans, la taxe n'est due que par le chef de famille. En outre, les personnes âgées de plus de 60 ans qui résident dans le territoire depuis 15 ans au moins sont exonérées de la taxe de séjour.

En cas de fraude, un droit supplémentaire d'égale montant est appliqué. Le droit simple et le droit supplémentaire sont alors recouvrés selon les règles et pénalités prévues par le code des impôts en matière d'impôts payés sur liquidation."

Taxe sur la production de boissons alcoolisées et de certains produits sucrés

18. Il est créé un chapitre VIII au titre III de la 1^{re} partie du code des impôts ainsi rédigé :

"CHAPITRE VIII

Taxe sur la production
de boissons alcoolisées et de certains produits sucrés

Section I Champ d'application

Art. 338-1.— Il est créé une taxe due par toute entreprise, personne physique ou morale, qui exerce, à titre lucratif et de façon habituelle, une activité de production portant sur les produits visés à l'article 338-2 ci-après.

Section II Base d'imposition et taux

Art. 338-2.— L'assiette de la taxe et ses taux sont déterminés en fonction de la nature des produits selon le tarif ci-après :

Numéro de tarif douanier	Désignation	Taux
22.06	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple) : mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommées	120 F CFP par litre
22.07 (concerne uniquement les produits utilisés pour la préparation des boissons alcooliques)	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus ; alcool éthylique et eaux de vie dénaturés de tous types	120 F CFP par litre
22.08 (concerne uniquement pour l'alcool éthylique, les produits utilisés pour la préparation des boissons alcooliques)	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol ; eaux de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	120 F CFP par litre
22.02 (à l'exclusion des eaux minérales aromatisées avec ou sans sucre, des autres boissons aromatisées sans sucre et des autres boissons non gazeuses contenant du jus de fruits)	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazeifiées additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.09	40 F CFP par litre
21.05.00.10	Glaces de consommation contenant du cacao	15 % du prix de vente sortie usine
21.05.00.20	Glaces de consommation autres	15 % du prix de vente sortie usine
21.06.90.20	Sirops aromatisés au goût de menthe ou de grenadine	40 F CFP par litre
21.06.90.30	Sirops autres	40 F CFP par litre
	Bière et bière pression fabriquées localement	20 F CFP par litre

En cas de difficulté d'interprétation, il est fait référence aux notes explicatives du système harmonisé de désignation et de codification douanières des marchandises, y compris les textes des notes explicatives des sous positions, approuvé par la délibération n° 88-136 AT du 13 octobre 1988 modifiée relative à l'adoption par la Polynésie française du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises dit "tarif SH".

Les livraisons des produits ci-dessus faites à l'exportation sont exonérées de taxe.

Section III

Fait générateur et obligations déclaratives et de paiement

Art. 338-3.— Le fait générateur et l'exigibilité de la taxe sont constitués par la livraison ou l'enlèvement des produits soumis à la taxe.

Art. 338-4.— Les personnes qui réalisent les opérations imposables doivent, tous les mois, déposer une déclaration comportant les indications nécessaires à la liquidation et au contrôle de la taxe.

Elle doit être datée et signée par le redevable et remise en un seul exemplaire à la recette des impôts, accompagnée du

paiement, au plus tard le 25 du mois suivant celui de la période mensuelle au cours de laquelle les opérations imposables ont été réalisées.

Section IV

Déclaration d'existence et déclaration rectificative

Art. 338-5.— Les producteurs de boissons et de produits doivent, dans le mois de la publication du texte instituant la présente taxe, faire une déclaration d'existence auprès du service des contributions.

Tout nouvel assujetti à la taxe doit souscrire une déclaration d'existence auprès du service des contributions dans le mois du début de son activité.

En outre, tout producteur est tenu de signaler toute modification de la forme juridique de l'entreprise, l'ouverture d'un établissement secondaire, d'une agence ou d'une succursale, la cession, ou la cessation de l'activité.

Section V Contrôle et contentieux

Art. 338-6.— La taxe est contrôlée et recouvrée comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée, avec les sûretés,

garanties, privilèges et sanctions applicables à cette taxe. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour cet impôt.

Section VI Affectation

Art. 338-7.— Le produit de la taxe sur la production applicable aux boissons alcoolisées et alcools visés au tarif douanier 22.06, 22.07 et 22.08 est affecté à un établissement public dénommé "établissement public administratif des grands travaux et routes".

Le produit de la taxe sur la production applicable aux produits visés au tarif douanier 22.02, 21.06.90.20, 21.06.90.30, 21.05.00.10, et 21.05.00.20 et aux bières fabriquées localement est affecté à un établissement public dénommé "établissement public administratif pour la prévention."

Taxe sur la valeur ajoutée

19. Ajouter un nouvel alinéa 341-1 rédigé comme suit :

"Lorsque plusieurs produits ou services sont passibles de taux différents mais sont vendus sous un prix global, chacun doit être soumis à l'imposition à raison de son prix et au taux qui lui est propre.

La valeur des fournitures indispensables à la réalisation d'un service doit être intégrée au prix de la prestation. Par fournitures, il faut entendre les matières ou produits indispensables à la réalisation du service et dont l'incorporation nécessite une opération de façonnage, d'adaptation ou de transformation préalable, ou qui disparaissent avec la réalisation de la prestation.

Les pièces détachées, qui sont des objets normalisés ayant un rôle déterminé dans un ensemble et qui donnent lieu, en principe, à une simple opération de pose et peuvent être enlevés sans détérioration, font l'objet d'une vente et supportent le taux qui leur est propre.

Toutefois, les pièces détachées sont considérées comme des fournitures, dont elles suivent le régime :

- si elles sont assimilables, en raison de leur nature et de leur faible valeur, à de menues fournitures ;
- ou si elles ont subi un travail d'adaptation préalable pour être incorporées, au même titre que les fournitures, dans l'objet réparé ;
- ou si leur valeur est inférieure à celle de la pose."

20. A l'article 342-1, remplacer "11 %" par "16 %".

21. A l'article 342-2, remplacer "7 %" par "10 %".

22. A l'article 342-3, au 1er alinéa, remplacer "4 %" par "6 %".

23. A l'article 342-4, au lieu de "1er janvier 2001", lire "1er janvier 2002".

24. A la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 344-3 et à la fin du troisième alinéa du même article, ajouter les mots : "et la déclaration d'option au régime d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée."

Contrôle fiscal – Charte du contribuable

25. Ajouter à l'article 411-1, un troisième et un quatrième alinéas rédigés comme suit :

"Ils contrôlent également les documents déposés en vue d'obtenir des déductions, restitutions ou remboursements.

Avant l'engagement d'une vérification de comptabilité prévue à l'article 412-1, le service des contributions remet au contribuable la charte des droits et obligations du contribuable vérifié. Les dispositions contenues dans la charte sont opposables à l'administration."

26. Créer un nouvel article ainsi rédigé :

"Art. 411-2.— A moins qu'un délai plus long ne soit prévu par le code des impôts, le délai accordé aux contribuables pour répondre aux demandes de renseignements, de justification ou d'éclaircissements et, d'une manière générale, à toute notification émanant d'un agent du service des contributions est fixé à trente jours à compter de la réception de cette notification.

Le délai ci-dessus est prorogé de 15 jours pour les contribuables des archipels autres que ceux des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent."

27. Créer un nouvel article ainsi rédigé :

"Art. 411-3.— Lorsqu'une vérification de comptabilité ou une procédure de redressement requiert des connaissances techniques particulières, le service des contributions peut faire appel aux conseils techniques d'un agent du territoire. Celui-ci est tenu au secret professionnel dans les mêmes termes que les agents du service des contributions."

28. Avant l'article 412-1, insérer l'intitulé "Modalités de contrôle"

29. Après le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 412-1, insérer les alinéas suivants :

"L'agent vérificateur et l'agent assermenté de l'administration peuvent effectuer la vérification sur le matériel utilisé par le contribuable.

Celui-ci peut demander à effectuer lui-même tout ou partie des traitements informatiques nécessaires à la vérification. Dans ce cas, l'agent vérificateur ou l'agent assermenté de l'administration précise par écrit au contribuable, ou à un mandataire désigné à cet effet, les travaux à réaliser ainsi que le délai accordé pour les effectuer.

Le contribuable peut également demander que le contrôle ne soit pas effectué sur le matériel de l'entreprise. Il met alors à la disposition des agents vérificateurs les copies des documents, données et traitements soumis au contrôle.

Le contribuable est informé des noms et adresses administratives des agents par qui et sous le contrôle desquels les opérations sont réalisées.

Les copies des documents transmis à l'administration ne doivent pas être reproduites par cette dernière et doivent être restituées au contribuable avant la mise en recouvrement."

30. Avant l'article 412-2, insérer l'intitulé "Garanties accordées au contribuable"

31. Créer un article 412-5 rédigé comme suit :

"Sous peine de nullité de l'imposition, la vérification sur place des livres ou documents comptables ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois mois en ce qui concerne les entreprises ou contribuables, quelle que soit la nature de l'activité exercée, dont le chiffre d'affaires hors taxe d'un des exercices vérifié ne dépasse pas :

- *quarante millions de francs CFP* s'il s'agit d'entreprises ou contribuables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement ;
- *vingt millions de francs CFP* s'agissant d'autres types d'activités.

Lorsque l'activité d'une entreprise ou d'un contribuable ressortit à la fois aux deux catégories définies ci-dessus, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables que si le chiffre d'affaires global hors taxe de l'exercice n'excède pas *40 millions de francs CFP*.

La vérification est considérée comme achevée à la date de la dernière intervention sur place du vérificateur.

Toutefois, l'expiration du délai de trois mois n'est pas opposable à l'administration pour l'instruction des observations et requêtes présentées par le contribuable après l'achèvement des opérations de contrôle.

L'expiration du délai de trois mois ne peut être opposée à l'administration par le contribuable dont l'un des exercices soumis à vérification fait l'objet d'une procédure de taxation d'office."

32. Créer un intitulé et un article 412-6 ainsi rédigés :

"Réparation des erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances

Art. 412-6.— La réparation des erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances commises de bonne foi par les entreprises durant les trois premiers exercices qui suivent la création, l'acquisition, ou la prise de gérance libre de l'entreprise ou, s'agissant de personnes morales, la prise directe du pouvoir de décision ne donnent pas lieu à l'application de l'intérêt de retard visé à l'article 511-1 du code des impôts à condition que :

- le chiffre d'affaires de l'entreprise ne dépasse pas au cours des trois premiers exercices qui suivent la création, l'acquisition, ou la prise de gérance libre de l'entreprise ou, s'agissant de personnes morales, la prise directe du pouvoir de décision, les limites prévues à l'article 412-5 ;
- cette réparation intervient à l'initiative du contribuable qui dépose une déclaration rectificative auprès du service des contributions ;
- le contribuable a régulièrement déposé les déclarations requises par la réglementation fiscale et est à jour de celles-ci au moment de la souscription de la déclaration rectificative."

33. La section III du chapitre 1er du titre 1er de la deuxième partie du code des impôts est abrogée.

34. Après l'intitulé chapitre II – Procédure de redressement, créer un article 420-1 ainsi rédigé :

"La notification d'une proposition de redressement doit mentionner, sous peine de nullité, que le contribuable a la faculté de se faire assister d'un conseil de son choix pour discuter la proposition de redressement ou pour y répondre."

35. Avant l'article 421-1, insérer la section et l'intitulé suivants :

"Section 1

Procédure de redressement contradictoire"

36. Au début de l'article 421-1, supprimer les mots "Lorsque l'administration constate une insuffisance" et les remplacer par "Sous réserve des dispositions de la section II du présent chapitre, lorsque l'administration constate une insuffisance".

37. Au paragraphe 2 de l'article 421-1 après la mention "L'administration fait connaître au redevable", ajouter "par notification motivée".

38. Après le premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 421-1, ajouter l'alinéa suivant : "Lorsque l'administration rejette les observations du contribuable, sa réponse doit également être motivée".

39. Au chapitre II du titre 1er de la deuxième partie du code des impôts, il est créé une section II ainsi rédigée :

"Section II

Taxation d'office

422-1 – Si le contrôle ne peut s'exercer du fait du contribuable ou de tiers agissant à son instigation, il est procédé à la taxation d'office des bases d'imposition.

Ces dispositions s'appliquent également en cas d'opposition à la mise en œuvre du contrôle dans les conditions prévues à l'article 412-1-III.

423-1 – Sont taxés d'office, les contribuables qui n'ont pas fourni dans les délais réglementaires les déclarations prévues par le présent code, sous réserve de régularisation prévue au 3.

2. Sont également taxés d'office, les contribuables qui n'ont pas présenté la comptabilité ou dont la comptabilité n'a pas été reconnue régulière et probante.

3. La procédure de taxation d'office prévue au 1) n'est applicable que si le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les 30 jours de la notification d'une première mise en demeure. Ce délai est augmenté de 15 jours pour les archipels autres que les îles du Vent et les îles Sous-le-Vent.

Toutefois, il n'y a pas lieu de procéder à cette mise en demeure si le contribuable change fréquemment son lieu de principal établissement, ou a transféré son activité hors de Polynésie française sans déposer les déclarations requises par le présent code, ou ne s'est pas fait connaître du centre de formalités des entreprises, ou si un contrôle fiscal n'a pu avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers.

424-1 – La taxation d'office consiste en l'établissement de la base imposable par l'administration à partir des seules informations en sa possession, sans recours possible à la procédure contradictoire prévue à l'article 421-1.

La base retenue est portée à la connaissance du contribuable qui ne peut par voie contentieuse obtenir la réduction de l'impôt mis à sa charge qu'en apportant la preuve de l'exagération de son imposition."

40. A l'article 431-2, insérer un deuxième alinéa rédigé comme suit : "Un membre titulaire et un suppléant proposés par les organisations professionnelles doivent obligatoirement revêtir la qualité d'expert comptable."

41. Ajouter au 2^e alinéa de l'article 432-1, une phrase rédigée comme suit : "elle s'étend, dans la même limitation, à la taxe sur la valeur ajoutée."

Dégrèvement, contentieux et recours gracieux

42. A l'article 611-1, créer un paragraphe 3 rédigé comme suit :

"3 - L'administration peut accorder sur la demande du contribuable, ou proposer, par voie de transaction, une atténuation d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent ne sont pas définitives.

Lorsque la transaction est devenue définitive après accomplissement des obligations qu'elle prévoit et approbation de l'autorité compétente, aucune procédure contentieuse ne peut plus être engagée ou reprise pour remettre en cause les pénalités qui ont fait l'objet de la transaction ou les droits eux-mêmes.

Dans le cas où le contribuable refuse la transaction qui lui est proposée par l'administration et porte ultérieurement le litige devant le tribunal compétent, ce dernier fixe le taux des majorations ou pénalités en même temps que le taux de l'impôt.

La demande tendant à obtenir une transaction doit être adressée au service des contributions. Elle doit contenir les indications nécessaires pour identifier l'imposition, et le cas échéant, être accompagnée soit de l'avis d'imposition, d'une copie de cet avis ou d'un extrait de rôle, soit de l'avis de mise en recouvrement ou d'une copie de cet avis.

Le pouvoir de statuer sur la demande de transaction est dévolu au conseil des ministres qui peut déléguer son pouvoir.

La proposition de transaction est notifiée par l'administration au contribuable par lettre recommandée avec avis de réception ; ce document mentionne le montant de l'impôt et celui des pénalités encourues ainsi que le montant des pénalités qui seront réclamées au contribuable s'il accepte la proposition. Le contribuable dispose d'un délai de trente jours à partir de la réception de la lettre pour présenter son acceptation ou son refus, le défaut de réponse dans le délai précité valant refus. Le délai ci-dessus est prorogé de 15 jours pour les contribuables des archipels autres que ceux des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent.

Dans le cas où le contribuable refuse la transaction qui lui est proposée, l'administration reprend la procédure dans les conditions de droit commun."

43. Insérer de nouveaux articles 611-2 à 611-8 rédigés comme suit :

"Art. 611-2.— Le contribuable qui désire contester tout ou partie d'un impôt qui le concerne doit d'abord adresser une réclamation au Président du gouvernement de la Polynésie française.

Dans le cas prévu de taxation d'office, le contribuable peut obtenir la décharge ou la réduction de l'imposition mise à sa charge en démontrant son caractère exagéré.

Art. 611-3-1.— Pour être recevables, les réclamations doivent être présentées au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle, selon le cas :

- De la mise en recouvrement du rôle ou de la notification d'un avis de mise en recouvrement ;
- Du versement de l'impôt contesté lorsque cet impôt n'a pas donné lieu à l'établissement d'un rôle ou à la notification d'un avis de mise en recouvrement ;
- De la réalisation de l'événement qui motive la réclamation.

Dans les cas suivants, les réclamations doivent être présentées au plus tard six mois à compter, selon les cas :

- de la réception par le contribuable d'un nouvel avis d'imposition réparant les erreurs d'expédition que contenait celui adressé précédemment ;
- de la date à laquelle les retenues à la source et les prélèvements ont été opérés s'il s'agit de contestations relatives à l'application de ces retenues ;
- de la date à laquelle le contribuable a eu connaissance certaine des cotisations d'impôts directs établies à tort ou faisant double emploi.

2. Indépendamment de ces délais généraux, les réclamations sont également recevables dans un délai de trois mois à compter du jour où le contribuable a eu connaissance par un commandement signifié à son encontre de l'existence de l'imposition.

Art. 611-4.— Les réclamations doivent être présentées par le contribuable ou par son mandataire régulier.

En ce qui concerne les personnes morales, la réclamation doit être présentée par son représentant légal.

Art. 611-5.— Toute réclamation doit, à peine d'irrecevabilité :

- Mentionner l'imposition contestée ;
- Contenir l'exposé sommaire des moyens et les conclusions de la partie ;
- Porter la signature manuscrite de l'auteur ; à défaut, l'administration invite par lettre recommandée avec accusé de réception le contribuable à signer la réclamation dans un délai de trente jours ;
- Etre accompagnée soit de l'avis d'imposition, d'une copie de cet avis ou d'un extrait du rôle, soit de l'avis de mise en recouvrement ou d'une copie de cet avis, soit dans le cas où l'impôt n'a pas donné lieu à l'établissement d'un rôle ou d'un avis de mise en recouvrement, d'une pièce justifiant le montant de la retenue ou du versement.

La réclamation peut être régularisée à tout moment par la production d'une des pièces énumérées au d).

Art. 611-6.— Toute personne qui a introduit ou soutient une réclamation pour autrui doit justifier d'un mandat régulier. Le mandat doit, à peine de nullité, être produit en même temps que l'acte qu'il autorise.

Toutefois, il n'est pas exigé de mandat des avocats inscrits au barreau ni des personnes qui, en raison de leurs fonctions ou de leur qualité, ont le droit d'agir au nom du contribuable. Il en est de même si le signataire de la réclamation a été mis personnellement en demeure d'acquitter les impositions mentionnées dans cette réclamation.

Art. 611-7.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française statue sur les réclamations dans le délai de six mois suivant la date de leur présentation.

Le Président peut déléguer, en totalité ou en partie, son pouvoir de décision.

Art. 611-8.— En cas de rejet total ou partiel de la réclamation, le contribuable peut saisir le tribunal administratif dans le délai de trois mois imparti par l'article 772-4 alinéa 1 du code de justice administrative, à partir du jour de la réception de la décision prise sur sa réclamation.

Toutefois, le contribuable qui n'a pas reçu la décision du Président du gouvernement de la Polynésie française, ou de son délégué, dans le délai de six mois mentionné à l'article 611-7, peut saisir le tribunal administratif dès l'expiration de ce délai."

44. Les articles 611-2, 611-3 et 611-4 sont numérotés 611-9, 611-10 et 611-11.

45. Au 3 de l'article 611-9, supprimer les mots "le Président du gouvernement pour".

46. Le dernier tiret du deuxième alinéa de l'article 612-2 est modifié comme suit : "des modérations d'amendes fiscales ou de majorations d'impôt et à titre exceptionnel des intérêts de retard prévus à l'article 511-1 et dont le décompte est arrêté conformément aux dispositions des articles 511-4-2 et 511-5-2."

Art. 40.— I. Le tarif des patentes est complété comme suit :

	Taxe déterminée		Droit proportionnel
	1 ^{re} zone	2 ^e zone	
A 44 Appareils réfrigérants (réparateur d')	30 000	15 000	6 %
C 61 CD-ROM (créateur de)	30 000	15 000	6 %
C 62 Concepteur de jeux vidéo	30 000	15 000	6 %
C 63 Concierge	30 000	15 000	6 %
C 64 Contrôleur technique (de qualité de travaux)	30 000	15 000	6 %
D 21 Disc-Jockey	30 000	15 000	6 %
E 26 Economiste en bâtiment	50 000	25 000	25 %
F 14 Frigoriste	30 000	15 000	6 %
G 16 Graphiste	30 000	15 000	6 %
I 08 Internet (créateur de sites)	30 000	15 000	6 %
M 18 Maître d'œuvre (surveillance de travaux divers)	30 000	15 000	6 %
M 19 Musicien indépendant	30 000	15 000	6 %
M 20 Multimédia (entreprise de)	50 000	25 000	25 %
N 07 Numéroteur (NC)	30 000	15 000	6 %
P 40 Podologue (NC)	20 000	10 000	10 %
P 41 Poseur (de menuiseries diverses)	30 000	15 000	6 %
P 42 Psychomotricien (NC)	50 000	25 000	10 %
S 20 Soirées (animateur de)	30 000	15 000	6 %
S 21 Sommelier	30 000	15 000	6 %
S 22 Son (technicien du)	30 000	15 000	6 %

II. Supprimer le tarif particulier appliqué à la rubrique A 11-Marchand ambulant et faire référence à la rubrique M 03-Marchand forain.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. 41.— Sous réserve des dispositions de la présente délibération budgétaire, sont confirmées, pour l'année 2002, les dispositions réglementaires qui déterminent l'ensemble des charges publiques incombant au budget du territoire.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPECIALES

Art. 42.— Pour l'année 2002, les ressources du budget général du territoire sont évaluées, en recettes directes, conformément aux tableaux annexés (1) à la présente délibération :

- en section de fonctionnement à la somme de *cent deux milliards trois cent soixante-huit millions de francs CFP* (102.368.000.000 F CFP)

Chapitre	Intitulé	Montant
930	Service financier	36.000.000
931	Personnel permanent	75.000.000
941	Secteur intérieur	220.907.000
943	Secteur éducation	1.412.005.000
950	Secteur santé	2.293.828.000
951	Secteur jeunesse et sports	1.000.000
952	Secteur social	3.753.760.000
953	Secteur travail	1.600.000.000
960	Secteur économie	56.000.000
961	Secteur agriculture	230.000.000
962	Secteur équipement	3.750.000.000
963	Secteur aménagement	201.500.000
965	Secteur transports	11.000.000
969	Domaine (productif de revenus)	309.000.000
970	Charges et produits non affectés	168.000.000
971	Service fiscal direct	19.842.000.000
972	Service fiscal indirect	68.408.000.000
	Total fonctionnement	102.368.000.000

- en section d'investissement, à la somme de *trente-sept milliards sept cent soixante-seize millions de francs CFP* (37.776.000.000 F CFP)

Chapitre	Intitulé	Montant
900	Bâtiments administratifs	89.000.000
901	Voirie territoriale	6.070.000.000
902	Réseaux territoriaux	200.000.000
903	Équipement scolaire et culturel	2.021.200.000
904	Équipement sanitaire et social	2.292.400.000
905	Transports et communications	3.274.000.000
906	Services économiques autres que transports	716.200.000
907	Équipement rural	164.200.000
908	Urbanisme et habitation	66.400.000
909	Autres équipements	514.100.000
914	Programmes pour autres tiers	290.500.000
922	Opérations immobilières et mobilières hors programme	4.000.000.000
925	Mouvements financiers	400.000.000
927	Financement complémentaire section investissement	17.678.000.000
	Total investissement	37.776.000.000
	Total général des ressources	140.144.000.000

Art. 43.— Pour l'année 2002, le montant global des emprunts autorisé est fixé à *dix milliards de francs CFP* (10.000.000.000 F CFP).

Art. 44.— Sont supprimés, transformés ou ouverts au budget général du territoire pour l'exercice 2002 les postes de personnel décrits à l'annexe I à la présente délibération.

Art. 45.— Pour l'année 2002, le montant des crédits ouverts au budget général du territoire en dépenses directes de fonctionnement est fixé par chapitre, conformément aux tableaux annexés (1) à la présente délibération, ainsi qu'il suit :

Chapitre	Intitulé	Montant
930	Service financier	10.369.000.000
931	Personnel permanent	24.765.000.000
932	Ensembles immobiliers et mobiliers	471.504.000
933	Pouvoirs publics	3.225.908.000
934	Gouvernement	87.820.000
935	Administration générale	157.837.000
936	Voirie territoriale	295.702.000
937	Réseaux territoriaux	206.070.000
940	Secteur finances	177.678.000
941	Secteur intérieur	470.305.000
943	Secteur éducation	3.373.049.000
944	Secteur culture	982.622.000
950	Secteur santé	2.054.752.000
951	Secteur jeunesse et sports	396.074.000
952	Secteur social	14.704.638.000
953	Secteur travail	4.173.745.000
960	Secteur économie	5.153.418.000
961	Secteur agriculture	884.759.000
962	Secteur équipement	4.910.088.000
963	Secteur aménagement	221.567.000
964	Secteur recherche et environnement	709.631.000
965	Secteur transports	177.836.000
966	Secteur communications	813.775.000
970	Charges et produits non affectés	17.133.556.000
971	Service fiscal direct	727.000.000
972	Service fiscal indirect	5.724.666.000
	<i>Total fonctionnement</i>	<i>102.368.000.000</i>

Art. 46.— Pour l'année 2002, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital, le montant des autorisations de programme ouvertes au budget général du territoire est fixé, conformément aux tableaux annexés (1) à la présente délibération, à *dix-huit milliards six cent quatre-vingt-treize millions de francs CFP* (18.693.000.000 F CFP)

Chapitre	Intitulé	Montant
900	Bâtiments administratifs	1.556.000.000
901	Voirie territoriale	4.492.000.000
903	Équipement scolaire et culturel	1.356.000.000
904	Équipement sanitaire et social	575.000.000
905	Transports et communications	840.000.000
906	Services économiques autres que transports	15.000.000
907	Équipement rural	35.000.000
908	Urbanisme et habitations	68.000.000
909	Autres équipements	887.000.000
911	Programmes pour les établissements territoriaux	210.000.000
914	Programmes pour autres tiers	1.032.000.000
925	Mouvements financiers	7.627.000.000
	<i>Total autorisations de programme</i>	<i>18.693.000.000</i>

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément aux tableaux annexés (1) à la présente délibération.

Art. 47.— Pour l'année 2002, il est opéré, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital ouvertes au

budget général du territoire, des ajustements négatifs d'un montant cumulé de *six milliards quarante-six millions neuf cent quatre-vingt-dix mille francs CFP* (6.046.990.000 F CFP) sur les autorisations de programme énumérées à l'annexe II à la présente délibération.

Art. 48.— Pour l'année 2002, le montant des crédits de paiement ouverts au budget général du territoire au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital est fixé par chapitre, conformément aux tableaux annexés (1) à la présente délibération, ainsi qu'il suit :

Chapitre	Intitulé	Montant
900	Bâtiments administratifs	2.114.600.000
901	Voirie territoriale	7.338.000.000
902	Réseaux territoriaux	270.000.000
903	Équipement scolaire et culturel	3.356.900.000
904	Équipement sanitaire et social	7.445.000.000
905	Transports et communications	3.515.000.000
906	Services économiques autres que transports	1.250.400.000
907	Équipement rural	232.200.000
908	Urbanisme et habitation	166.000.000
909	Autres équipements	798.000.000
911	Programmes pour les établissements territoriaux	526.000.000
912	Programmes pour communes, syndicats de communes, établissements publics communaux	1.880.000.000
914	Programmes pour autres tiers	1.256.900.000
925	Mouvements financiers	7.627.000.000
	<i>Total crédits de paiement</i>	<i>37.776.000.000</i>
	<i>Total général des dépenses</i>	<i>140.144.000.000</i>

Art. 49.— En tant que de besoin, les crédits ouverts par la présente délibération peuvent faire l'objet de transferts ou virements de crédits, dans la double limite de la réglementation budgétaire et financière applicable en la matière et de la nomenclature comptable en vigueur dans le territoire.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 50.— La perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'annexe III à la présente délibération continue d'être opérée pendant l'année 2002.

Art. 51.— Dans la limite de *cent cinquante millions de francs CFP* (150.000.000 F CFP), le territoire est autorisé à accorder sa garantie de bonne fin pour les prêts d'études bonifiés consentis par la banque Socredo pendant l'exercice budgétaire 2002 en application de la convention n° 99-1004 du 29 avril 1999.

Art. 52.— En raison de l'existence d'une provision constituée, l'application de l'article 6 de la délibération n° 94-35 AT du 21 avril 1994 relative aux modalités d'octroi par le territoire de sa garantie pour des emprunts est suspendue au titre de l'exercice 2002.

Art. 53.— Pour l'année 2002, est suspendue la production de l'annexe budgétaire relative à l'échelonnement pour les années futures des paiements résultant des autorisations de programme.

Art. 54.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

La présidente,
Lucette TAERO.

(1) Ils seront publiés dans une brochure spéciale.

**ANNEXE I
LISTE DES CREATIONS DE POSTES
BUDGET 2002**

Imputation	Service	Nbre	Statut	Cat	Intitulé du poste
------------	---------	------	--------	-----	-------------------

**PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT, MINISTERE DES AFFAIRES INTERNATIONALES,
DE LA PERLICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT DES COMMUNES**

93501	Secrétariat général du gouvernement	1	FE	A	Fonctionnaire expatrié
	TOTAL	1			
93505	Documentation	1	TT	A	Attaché d'administration
		3	TT	B	Rédacteur
		4	TT	C	Adjoint administratif
	TOTAL	8			
93507	Relations Internationales	4	TT	A	Attaché d'administration
		2	TT	B	Rédacteur
		1	TT	D	Agent de bureau
	TOTAL	7			
96005	Délégation pour la promotion des investissements	1	TT	A	Attaché d'administration
	TOTAL	1			
96202	Groupement d'intervention de la Polynésie Française TE TOA ARAI	93	TT	D	Aide technique
	TOTAL	93			
96209	Délégation pour le développement des communes	1	TT	A	Attaché d'administration
		3	TT	B	Rédacteur
		2	TT	B	Technicien
	TOTAL	6			
TOTAL PR		116			

**VICE PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT, MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DE LA DECONCENTRATION
ADMINISTRATIVE, DES NOUVELLES TECHNOLOGIES ET DES POSTES**

93503	Administration et développement des archipels	1	TT	C	Adjoint administratif
		6	TT	A	Attaché d'administration
		7	TT	B	Rédacteur
	TOTAL	14			
95303	Emploi, formation et Insertion professionnelles	4	TT	B	Rédacteur
	TOTAL	4			
96601	Postes et télécommunications	2	TT	A	Attaché d'administration
	TOTAL	2			
TOTAL VP		20			

Imputation	Service	Nbre	Statut	Cat	Intitulé du poste
------------	---------	------	--------	-----	-------------------

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

94001	Finances et comptabilité	3	TT	C	Adjoint administratif
	TOTAL	3			
94002	Contributions directes	3	TT	A	Attaché d'administration
		4	TT	B	Rédacteur
		4	TT	C	Adjoint administratif
	TOTAL	11			
94004	Contrôle des dépenses engagées	1	TT	A	Attaché d'administration
		1	TT	B	Rédacteur
	TOTAL	2			
94005	Réglementation fiscale	2	TT	A	Attaché d'administration
	TOTAL	2			
94107	Informatique	3	TT	A	Ingénieur en informatique
	TOTAL	3			
96301	Plan et prévision économique	1	FE	A	Fonctionnaire expatrié
		1	TT	A	Attaché d'administration
	TOTAL	2			
TOTAL MEF		23			

MINISTERE DU LOGEMENT, DU TRAVAIL, DU DIALOGUE SOCIAL, DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DE L'URBANISME, DE L'HUMANISATION DE LA VILLE,
PORTE PAROLE DU GOUVERNEMENT

96303	Urbanisme	1	TT	A	Ingénieur
		1	TT	C	Adjoint administratif
		1	TT	B	Technicien
	TOTAL	3			
TOTAL MLT		3			

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES, DU DOMAINE,
DE LA VALORISATION ET DE LA REDISTRIBUTION DES TERRES

96302	Direction des affaires foncières	2	TT	A	Attaché d'administration
		3	TT	B	Rédacteur
	TOTAL	5			
TOTAL MAF		5			

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES PORTS

96201	Direction de l'équipement	2	TT	A	Ingénieur
		1	TT	B	Technicien
		1	TT	B	Rédacteur
		1	TT	C	Agent technique
	TOTAL	5			
96203	Parc à matériel	5	TT	D	Aide technique
	TOTAL	5			
TOTAL MEP		10			

27 Décembre 2001

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

N.S. 533

Imputation	Service	Nbre	Statut	Cat	Intitulé du poste
------------	---------	------	--------	-----	-------------------

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RENOVATION DE L'ADMINISTRATION

95001	Direction de la santé		4	TT	A	Attaché d'administration
			1	TT	A	Médecin
			3	TT	B	Infirmier
		TOTAL	8			
95002	Médecine préventive		4	TT	A	Médecin
			1	TT	A	Psychologue
		TOTAL	5			
95006	Circonscription médicale des ISLV		1	TT	A	Praticien hospitalier
		TOTAL	1			
95007	Circonscription médicale des îles Marquises		1	TT	B	Infirmier
		TOTAL	1			
TOTAL MSA			15			

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE L'ENERGIE

96502	Transports terrestres	5	TT	C	Agent technique
		3	TT	B	Technicien
		2	TT	C	Adjoint administratif
		1	TT	B	Rédacteur
		TOTAL		11	
TOTAL MTR		11			

MINISTERE DU TOURISME, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CONDITION FEMININE

96004	Tourisme		2	TT	A	Attaché d'administration			
			2				TT	B	Rédacteur
			4						
		TOTAL	4						
TOTAL MTE		4							

MINISTERE DE LA PECHE, DE L'INDUSTRIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

96003	Pêche	1	TT	B	Rédacteur
		TOTAL 1			
TOTAL MPI		1			

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

96103	Contrôle phytosanitaire et zoosanitaire	3	TT	B	Technicien
		TOTAL 3			
TOTAL MAE		3			

MINISTERE DE LA SOLIDARITE ET DE LA FAMILLE

95201	Affaires sociales et famille	2	TT	A	Attaché d'administration			
		8				TT	A	Conseiller socio-éducatif
		10						
TOTAL MSF		TOTAL	10					

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS, DE L'INSERTION SOCIALE DES JEUNES ET DE LA VIE ASSOCIATIVE, CHARGE DES RELATIONS AVEC L'APF ET LE CESC

95101	Jeunesse et sports	1	TT VA	A	Médecin Professeur de sport
		1			
		2			
TOTAL MJS		2			

TOTAL GENERAL	223
----------------------	------------

Légende :

TT Agent relevant de la fonction publique territoriale
FE Fonctionnaire des cadres métropolitains
VA Volontaire à l'aide technique

LISTE DES TRANSFORMATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES BUDGET 2002

Imputation	Service	Nbre	Statut	Cat	Intitulé du poste
------------	---------	------	--------	-----	-------------------

CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

93303	Conseil économique, social et culturel	-1	AN	5	Secrétaire
		1	AN	4	Secrétaire
		Total	0		
TOTAL CESC		0			

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT, MINISTERE DES AFFAIRES INTERNATIONALES, DE LA PERLICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT DES COMMUNES

93504	Assistance et sécurité	-1	AN	5	Protection rapprochée
		1	AN	5	Agent de sécurité
		Total	0		
93505	Documentation	-1	TT	A	Attaché d'administration
		1	TT	B	Rédacteur
		-1	TT	D	Agent de bureau
		1	TT	C	Adjoint administratif
		Total	0		
96009	Perliculture	-1	TT	A	Attaché d'administration
		1	TT	A	Ingénieur
		-1	TT	A	Attaché d'administration
		1	TT	A	Ingénieur
		-1	TT	A	Attaché d'administration
		1	TT	A	Ingénieur
		-1	TT	B	Rédacteur
		1	TT	B	Technicien
		-1	TT	B	Rédacteur
		1	TT	B	Technicien
		-1	TT	B	Rédacteur
		1	TT	B	Technicien
		-1	TT	B	Rédacteur
		1	TT	B	Technicien
		-1	TT	C	Adjoint administratif
		1	TT	C	Agent technique
		-1	TT	C	Adjoint administratif
		1	TT	C	Agent technique
		-1	TT	C	Adjoint administratif
		1	TT	C	Agent technique
		-1	TT	C	Adjoint administratif
		1	TT	C	Agent technique
		-1	TT	C	Adjoint administratif
		1	TT	C	Agent technique
		-1	TT	C	Adjoint administratif
		1	TT	C	Agent technique
		Total	0		
TOTAL PR		0			

Imputation	Service	Nbre	Statut	Cat	Intitulé du poste
------------	---------	------	--------	-----	-------------------

**VICE-PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT, MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DE LA DECONCENTRATION ADMINISTRATIVE,
DES NOUVELLES TECHNOLOGIES ET DES POSTES**

93503	Administration et développement des archipels	-1	FE	A	Fonctionnaire expatrié
		1	TT	A	Attaché d'administration
		-1	FE	A	Fonctionnaire expatrié
		1	TT	A	Attaché d'administration
		-1	FE	A	Fonctionnaire expatrié
		1	TT	A	Attaché d'administration
		-1	FE	A	Fonctionnaire expatrié
		1	TT	A	Attaché d'administration
		-1	AN	3	Adjoint administratif
		1	TT	C	Adjoint administratif
		-1	AN	2	Secrétaire d'administration
		-1	AN	5	Agent de service
		1	TT	A	Attaché d'administration
Total		-1			
95303	Emploi, formation et insertion professionnelles	-1	TT	B	Rédacteur
		1	TT	B	Educateur des APS
		-1	TT	B	Rédacteur
		1	TT	B	Educateur des APS
Total		0			
96601	Postes et télécommunications	-1	AN	2	Secrétaire d'administration
		1	TT	B	Rédacteur
		Total		0	
TOTAL VP		-1			

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

94001	Finances et comptabilité	-1	AN	1	Adjoint au chef de service
		1	TT	A	Attaché d'administration
		Total	0		
94002	Contributions directes	-1	AN	3	Agent d'assiette
		1	AN	2	Secrétaire de direction
		-1	TT	C	Adjoint administratif
		1	AN	2	Contrôleur des impôts
		-1	AN	4	Employé d'administration
		1	AN	3	Agent d'assiette
		-1	AN	4	Employé d'administration
		1	TT	C	Adjoint administratif
		-1	AN	2	Contrôleur des impôts
		1	TT	B	Rédacteur
		-1	AN	3	Agent d'assiette
		1	TT	C	Adjoint administratif
		-1	AN	4	Employé d'administration
		1	TT	D	Agent de bureau
		-1	AN	4	Employé d'administration
		1	TT	C	Adjoint administratif
		-1	AN	4	Employé d'administration
		1	TT	C	Adjoint administratif
Total		0			
94004	Contrôle des dépenses engagées	-1	AN	3	Adjoint administratif
		1	TT	C	Adjoint administratif
		Total	0		

Imputation	Service	Nbre	Statut	Cat	Intitulé du poste
94107	Informatique	-1	TT	A	Attaché d'administration
		1	TT	A	Ingénieur en informatique
		-1	TT	A	Ingénieur
		1	TT	A	Ingénieur en informatique
		-1	AN	2	Analyste programmeur
		1	AN	2	Technicien informaticien
		-1	TT	B	Technicien
		1	TT	B	Technicien informaticien
		-1	TT	B	Technicien
		1	AN	2	Secrétaire d'administration
		-1	AN	2	Analyste programmeur
		1	AN	2	Technicien informaticien
		-1	TT	A	Attaché d'administration
		1	TT	A	Ingénieur en informatique
		-1	AN	2	Support technique
		1	AN	2	Technicien informaticien
		-1	AN	2	Analyste programmeur
		1	AN	2	Technicien informaticien
		-1	AN	2	Support technique
		1	AN	2	Technicien informaticien
		-1	TT	B	Technicien
		1	TT	B	Technicien informaticien
		-1	VA		Ingénieur
		1	TT	A	Ingénieur en informatique
		-1	VA		Ingénieur
		1	TT	A	Ingénieur en informatique
		-1	TT	B	Technicien
		1	TT	B	Technicien informaticien
Total		0			
TOTAL MEF		0			

**MINISTÈRE DU LOGEMENT, DU TRAVAIL, DU DIALOGUE SOCIAL, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'URBANISME, DE L'HUMANISATION DE LA VILLE, PORTE PAROLE DU GOUVERNEMENT**

95301	Travail	-1	AN	2	Secrétaire d'administration
		1	TT	A	Attaché d'administration
		-1	AN	4	Employé d'administration
		1	TT	D	Agent de bureau
		Total	0		
96303	Urbanisme	-1	AN	2	Adjoint technique
		1	AN	2	Inspecteur d'urbanisme
		-1	VA		Architecte
		1	VA		Géomatiste topo
		-1	AN	2	Adjoint technique
		1	TT	B	Technicien
		-1	TT	C	Adjoint administratif
		1	TT	B	Rédacteur
		-1	AN	3	Dessinateur
		1	TT	B	Technicien
Total		0			
TOTAL MLT		0			

**MINISTÈRE DES AFFAIRES FONCIÈRES, DU DOMAINE, DE LA VALORISATION
ET DE LA REDISTRIBUTION DES TERRES**

96302	Direction des affaires foncières	-1	AN	3	Adjoint administratif
		1	AN	2	Secrétaire d'administration
		-1	AN	3	Adjoint administratif

27 Décembre 2001

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

N.S. 537

Imputation	Service	Nbre	Statut	Cat	Intitulé du poste
		1	AN	2	Secrétaire d'administration
		-1	AN	3	Adjoint administratif
		1	AN	2	Secrétaire d'administration
		-1	AN	3	Adjoint administratif
		1	AN	2	Secrétaire d'administration
		-1	AN	3	Adjoint administratif
		1	TT	C	Adjoint administratif
		-1	AN	3	Adjoint administratif
		1	TT	B	Rédacteur
		Total	0		
	TOTAL MAF	0			

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

94301	Direction de l'enseignement primaire	-1	AN	3	Adjoint administratif
		1	TT	C	Adjoint administratif
		-1	AN	3	Adjoint administratif
		1	TT	C	Adjoint administratif
		-1	AN	3	Adjoint administratif
		1	TT	C	Adjoint administratif
		-1	AN	3	Adjoint administratif
		1	TT	C	Adjoint administratif
		-1	AN	5	Surveillant internat
		1	TT	C	Agent technique
		Total	0		
94302	Enseignement primaire	-1	TT	C	Moniteur d'enseignement
		1	TT	C	Agent technique
		-1	SR	B	Instituteur suppléant
		1	TT	C	Moniteur d'enseignement
		-1	AN	5	Femme de service
		1	TT	D	Aide technique
		Total	0		
94307	Direction des enseignements secondaires	-1	AN	3	Moniteur éducateur
		1	AN	3	Surveillant internat
		-1	AN	3	Moniteur éducateur
		1	AN	3	Surveillant internat
		-1	TT	C	Agent technique
		1	TT	C	Agent d'éducation
		-1	TT	C	Agent technique
		1	TT	C	Agent d'éducation
		-1	TT	C	Agent technique
		1	TT	C	Agent d'éducation
		-1	TT	C	Agent technique
		1	TT	C	Agent d'éducation
		-1	TT	C	Agent technique
		1	TT	C	Agent d'éducation
		-1	TT	C	Agent technique
		1	TT	C	Agent d'éducation
		-1	TT	C	Agent technique
		1	TT	C	Agent d'éducation
		-1	AN	3	Adjoint administratif
		1	AN	2	Secrétaire d'administration
		-1	TT	C	Moniteur
		1	TT	B	Adjoint d'éducation
		-1	TT	C	Moniteur
		1	TT	B	Adjoint d'éducation
		-1	TT	C	Moniteur
		1	TT	B	Adjoint d'éducation
		-1	TT	C	Moniteur
		1	TT	B	Adjoint d'éducation
		-1	TT	C	Moniteur

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES PORTS

[illegible]

Imputation	Service	Nbre	Statut	Cat	Intitulé du poste		
96203	Parc à matériel	1	TT	C	Agent technique		
		-1	AN	5	Ouvrier		
		1	TT	C	Agent technique		
		-1	AN	5	Ouvrier		
		1	TT	C	Agent technique		
		-1	AN	5	Ouvrier		
		1	TT	C	Adjoint administratif		
		-1	AN	5	Ouvrier		
		1	TT	D	Aide technique		
		-1	AN	5	Ouvrier		
		1	TT	D	Aide technique		
		-1	AN	5	Ouvrier		
		1	TT	D	Aide technique		
		-1	AN	5	Ouvrier		
		1	TT	D	Aide technique		
		-1	AN	5	Ouvrier		
		1	TT	D	Aide technique		
		-1	AN	5	Ouvrier		
		1	TT	D	Aide technique		
		-1	AN	5	Ouvrier		
		1	TT	D	Aide technique		
		-1	AN	5	Ouvrier		
		1	TT	D	Aide technique		
		-1	AN	5	Ouvrier		
		1	TT	D	Aide technique		
		-1	AN	5	Ouvrier		
		1	TT	D	Aide technique		
		-1	AN	5	Ouvrier		
		1	TT	D	Aide technique		
		-1	AN	5	Ouvrier		
		1	TT	D	Aide technique		
		-1	AN	5	Ouvrier		
		1	TT	D	Aide technique		
		-1	AN	5	Ouvrier		
		1	TT	D	Aide technique		
		-1	AN	5	Ouvrier		
		1	TT	D	Aide technique		
		-1	AN	5	Ouvrier		
		1	TT	D	Aide technique		
		-1	AN	5	Ouvrier		
		1	TT	D	Aide technique		
		-1	AN	5	Ouvrier		
		1	TT	D	Aide technique		
		-1	AN	5	Ouvrier		
		1	TT	D	Aide technique		
		-1	AN	5	Ouvrier		
		1	TT	D	Aide technique		
		-1	AN	5	Ouvrier		
		1	TT	D	Aide technique		
		-1	AN	5	Ouvrier		
		1	TT	D	Aide technique		
		-1	AN	5	Ouvrier		
		1	TT	C	Agent technique		
		Total		0			
				-1	AN	3	Conducteur TP
		1	AN	3	Mécanicien		
		-1	AN	5	Conducteur d'engin		
		1	AN	5	Femme de ménage		
		-1	AN	3	Mécanicien		
		1	TT	C	Agent technique		
		-1	AN	4	Mécanicien		
		1	TT	C	Agent technique		
		-1	AN	5	Conducteur d'engin		
		1	TT	C	Agent technique		
		-1	AN	5	Conducteur d'engin		
		1	TT	C	Agent technique		
Total		0					
TOTAL MEP		0					

Imputation	Service	Nbre	Statut	Cat	Intitulé du poste
------------	---------	------	--------	-----	-------------------

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RENOVATION DE L'ADMINISTRATION

94101	Personnel et fonction publique	1	TT	A	Attaché d'administration
		1	TT	A	Attaché d'administration
		1	TT	A	Attaché d'administration
		1	TT	A	Attaché d'administration
		1	TT	B	Rédacteur
		1	TT	B	Rédacteur
		1	TT	B	Rédacteur
		1	TT	C	Adjoint administratif
		-1	AN	5	Agent de service
		-1	TT	C	Adjoint administratif
		-1	AN	4	Agent de bureau
		1	TT	D	Agent de bureau
		-1	AN	3	Adjoint administratif
		1	TT	C	Adjoint administratif
		-1	AN	3	Adjoint administratif
		1	TT	C	Adjoint administratif
Total		8			
94106	Imprimerie officielle	-1	AN	4	Opérateur de saisie
		1	AN	3	Opérateur de saisie
		Total		0	
95001	Direction de la santé	-1	TT	B	Infirmier
		1	TT	B	Assistant qualifié de labo
		-1	TT	B	Infirmier
		1	TT	B	Manipulateur d'électroradiologie
		-1	TT	A	Pédopsychiatre
		1	TT	A	Médecin (pédopsychiatre)
		-1	TT	A	Pédopsychiatre
		1	TT	A	Médecin (pédopsychiatre)
		-1	AN	1	Juriste
		1	TT	A	Attaché d'administration
		-1	AN	4	Surveillant des TP
		1	TT	D	Aide médico-technique
		-1	TT	B	Infirmier
		1	AN	2	Secrétaire d'administration
		-1	TT	B	Infirmier surveillant
		-1	AN	3	Adjoint administratif
1	AN	2	Secrétaire d'administration		
Total		-1			
95002	Médecine préventive	-1	AN	4	Agent de bureau
		1	TT	C	Adjoint administratif
		Total		0	
95003	Etablissement de soins	-1	TT	B	Orthophoniste
		1	TT	B	Rééducateur
		-1	TT	B	Educateur spécialisé
		1	TT	B	Rééducateur
		-1	TT	B	Secrétaire
		1	TT	B	Rédacteur
		-1	TT	D	Femme de service
		1	TT	D	Aide médico-technique
		-1	TT	D	Femme de service
		1	TT	D	Aide médico-technique
		-1	TT	A	Pédopsychiatre
		1	TT	A	Médecin (pédopsychiatre)
		-1	TT	A	Pédopsychiatre

[illegible]

Imputation	Service	Nbre	Statut	Cat	Intitulé du poste
		-1	AN	4	Employé d'administration
		-1	AN	4	Employé d'administration
		-1	AN	4	Employé d'administration
		-1	AN	4	Surveillant de prison
		-1	AN	4	Surveillant de prison
		-1	AN	4	Surveillant de prison
		-1	AN	4	Surveillant de prison
		Total			
		-15			
	TOTAL MSA	-7			

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE L'ENERGIE

96501	Transports maritimes et aériens	-1	TT	C	Agent navigation aérienne
		1	TT	C	Agent technique
		-1	TT	C	Opérateur navigation
		1	TT	C	Agent technique
		-1	TT	C	Ouvrier
		1	TT	C	Agent technique
		-1	AN	5	Ouvrier AFIS/SSIS mi-temps
		1	AN	5	Ouvrier AFIS/SSIS plein-temps
		-1	AN	5	Ouvrier AFIS/SSIS mi-temps
		1	AN	5	Ouvrier AFIS/SSIS plein-temps
		-1	AN	5	Ouvrier AFIS/SSIS mi-temps
		1	AN	5	Ouvrier AFIS/SSIS plein-temps
		-1	AN	5	Ouvrier AFIS/SSIS mi-temps
		1	AN	5	Ouvrier AFIS/SSIS plein-temps
		-1	AN	5	Ouvrier AFIS/SSIS mi-temps
		1	AN	5	Ouvrier AFIS/SSIS plein-temps
		-1	AN	5	Ouvrier AFIS/SSIS mi-temps
		1	AN	5	Ouvrier AFIS/SSIS plein-temps
		-1	AN	5	Ouvrier AFIS/SSIS mi-temps
		1	AN	5	Ouvrier AFIS/SSIS plein-temps
		-1	AN	5	Ouvrier AFIS/SSIS mi-temps
		1	AN	5	Ouvrier AFIS/SSIS plein-temps
		-1	AN	5	Ouvrier AFIS/SSIS mi-temps
		1	AN	5	Ouvrier AFIS/SSIS plein-temps
		-1	AN	5	Ouvrier AFIS/SSIS mi-temps
		1	AN	5	Ouvrier AFIS/SSIS plein-temps
		-1	AN	5	Ouvrier AFIS/SSIS mi-temps
		1	AN	5	Ouvrier AFIS/SSIS plein-temps
		-1	AN	5	Ouvrier AFIS/SSIS mi-temps
		1	AN	5	Ouvrier AFIS/SSIS plein-temps
		-1	AN	5	Ouvrier AFIS/SSIS mi-temps
		1	AN	5	Ouvrier AFIS/SSIS plein-temps
		-1	TT	D	Aide technique mi-temps
		1	TT	D	Aide technique plein-temps
		-1	TT	D	Aide technique mi-temps
		1	TT	D	Aide technique plein-temps
		-1	TT	D	Aide technique mi-temps
		1	TT	D	Aide technique plein-temps
		-1	TT	D	Aide technique mi-temps
		1	TT	D	Aide technique plein-temps
		-1	AN	3	Secrétaire
		1	TT	C	Adjoint administratif
		-1	AN	3	Agent de la navigation
		1	TT	C	Agent technique
		-1	AN	3	Agent de la navigation
		1	TT	C	Agent technique
	Total	0			
96502	Transports terrestres	-1	AN	3	Adjoint administratif
		1	TT	C	Agent technique
		-1	AN	3	Adjoint administratif

Imputation	Service	Nbre	Statut	Cat	Intitulé du poste
		1	TT	C	Agent technique
		-1	AN	3	Contrôleur
		1	TT	C	Adjoint administratif
		-1	AN	5	Contrôleur
		1	TT	C	Agent technique
		-1	AN	5	Agent de bureau
		1	TT	C	Adjoint administratif
		Total	0		
	TOTAL MTR	0			

MINISTERE DU TOURISME, DE L'ENVIRONNEMENT, ET DE LA CONDITION FEMININE

96008	Aménagement et activités touristiques	-1	AN	3	Agent technique
		1	TT	C	Adjoint administratif
		-1	AN	5	Ouvrier
		1	TT	D	Aide technique
		-1	AN	5	Agent de protection rapprochée
		1	TT	D	Aide technique
		Total	0		
96401	Délégation à l'environnement	-1	AN	1	Chargé d'études
		1	TT	A	Ingénieur
		-1	AN	3	Adjoint administratif
		1	TT	C	Adjoint administratif
		-1	AN	1	Chargé d'études
		1	TT	A	Ingénieur
		Total	0		
	TOTAL MTE	0			

MINISTERE DE LA PECHE, DE L'INDUSTRIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

96003	Pêche	-1	TT	A	Attaché d'administration
		1	TT	A	Biologiste
		-1	AN	2	Secrétaire d'administration
		1	TT	B	Technicien
		-1	AN	2	Secrétaire d'administration
		1	TT	B	Rédacteur
		-1	AN	2	Agent technique
		1	TT	B	Technicien
		-1	AN	4	Employé d'administration
		1	TT	D	Aide technique
		-1	AN	4	Employé d'administration
		1	TT	D	Aide technique
		-1	AN	4	Employé d'administration
		1	TT	C	Agent technique
		-1	AN	2	Secrétaire d'administration
		1	TT	B	Rédacteur
		-1	AN	5	Gardien
		1	TT	D	Aide technique
		Total	0		
	TOTAL MPI	0			

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

96101	Direction centrale	-1	VA		Ingénieur
		1	TT	A	Ingénieur
		Total	0		

[illegible]

MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FAMILLE

95201	Affaires sociales et famille	-1	AN	5	Employé de bureau
		1	AN	5	Auxiliaire social
		-1	TT	B	Assistant socio-éducatif
		1	TT	B	Rédacteur
		-1	AN	2	Animateur socio-éducatif
		1	TT	B	Assistant socio-éducatif
		-1	AN	2	Animateur socio-éducatif
		1	TT	B	Rédacteur
		-1	AN	2	Assistant social
		1	TT	B	Assistant socio-éducatif
		-1	AN	2	Assistant social
		1	TT	B	Assistant socio-éducatif
-1	AN	2	Educateur spécialisé		

Imputation	Service	Nbre	Statut	Cat	Intitulé du poste
		1	TT	B	Assistant socio-éducatif
		-1	AN	2	Assistant social
		1	TT	B	Assistant socio-éducatif
		-1	AN	4	Employé d'administration
		1	TT	D	Agent de bureau
		-1	AN	5	Employé de bureau
		1	TT	D	Agent de bureau
		-1	AN	3	Auxiliaire social
		1	TT	C	Agent social
		-1	AN	3	Adjoint administratif
		1	TT	C	Adjoint administratif
		-1	AN	2	Educateur spécialisé
		1	TT	B	Assistant socio-éducatif
		-1	AN	3	Auxiliaire social
		1	TT	C	Agent social
		-1	AN	3	Travailleur communautaire
		1	TT	C	Agent social
		-1	AN	2	Educateur spécialisé
		1	TT	B	Assistant socio-éducatif
		-1	AN	2	Educateur spécialisé
		1	TT	B	Assistant socio-éducatif
		-1	AN	2	Animateur socio-éducatif
		1	TT	B	Assistant socio-éducatif
		-1	AN	4	Employé d'administration
		1	TT	C	Adjoint administratif
		-1	AN	2	Secrétaire d'administration
		1	TT	B	Rédacteur
		-1	AN	3	Adjoint administratif
		1	TT	B	Rédacteur
		Total	0		
	TOTAL MSF	0			

**MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS, DE L'INSERTION SOCIALE DES JEUNES
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE, CHARGE DES RELATIONS AVEC L'APF ET LE CESC**

95101	Jeunesse et sports	-1	AN	2	Animateur socio-éducatif
		1	AN	2	Secrétaire d'administration
		-1	AN	5	Gardien
		1	AN	4	Aide animateur sportif
		-1	AN	3	Animateur sportif
		1	TT	C	Opérateur des APS
		-1	TT	C	Opérateur des APS
		1	AN	3	Adjoint administratif
		Total	0		
	TOTAL MJS	0			

MINISTERE DE L'ARTISANAT

96006	Artisanat	-1	AN	5	Animateur d'association
		-1	TT	D	Agent de bureau
		1	TT	B	Rédacteur
		Total	-1		
	TOTAL MAR	-1			

TOTAL GENERAL	-11
----------------------	------------

Légende :

- TT Agent relevant de la fonction publique territoriale
- AN Agent non fonctionnaire de l'administration de la Polynésie Française
- VA Volontaire à l'aide technique
- SR Instituteur ayant le statut de suppléant, moniteur d'enseignement
- FE Fonctionnaire des cadres métropolitains rémunéré sur le budget du Territoire

RECAPITULATIF DE LA LISTE DES AJUSTEMENTS NEGATIFS
BUDGET INVESTISSEMENT - EXERCICE 2002

CHAPITRE	LIBELLES	MONTANT AP
900 BATIMENTS ADMINISTRATIFS		
25	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES PORTS	10 000 000
39	MINISTERE DE L'ARTISANAT	100 000 000
	TOTAL CHAPITRE 900	110 000 000
902 RESEAUX TERRITORIAUX		
25	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES PORTS	75 000 000
	TOTAL CHAPITRE 902	75 000 000
903 EQUIPEMENT SCOLAIRE ET CULTUREL		
36	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET SPORTS INSERTION SOCIALE DES JEUNES, VIE ASSOCIATIVE, CHARGE RELATIONS AVEC L'APF ET CESC	150 000 000
	TOTAL CHAPITRE 903	150 000 000
904 EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL		
33	MINISTERE DE LA SANTE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RENOVATION DE L'ADMINISTRATION	160 500 000
28	MINISTERE DE LA SOLIDARITE ET DE LA FAMILLE	4 600 000
	TOTAL CHAPITRE 904	165 100 000
905 TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS		
25	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES PORTS	240 000 000
	TOTAL CHAPITRE 905	240 000 000
906 SERVICES ECONOMIQUES AUTRES QUE TRANSPORTS		
25	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES PORTS	130 000 000
	TOTAL CHAPITRE 906	130 000 000
908 URBANISME ET HABITATION		
35	MINISTERE DU LGT, DU TRAVAIL, DU DIAL. SOC. DE L'AM. DU T. ET DE L'URBANISME, DE L'HUMANISAT* DE LA VILLE, PORTE-P. GVT	17 000 000
33	MINISTERE DE LA SANTE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RENOVATION DE L'ADMINISTRATION	15 000 000
	TOTAL CHAPITRE 908	32 000 000

CHAPITRE	LIBELLES	MONTANT AP
911 PROGRAMMES POUR LES ETS TERRITORIAUX		
35	MINISTERE DU LGT, DU TRAVAIL, DU DIAL. SOC. DE L'AM. DU T. ET DE L'URBANISME, DE L'HUMANISAT* DE LA VILLE, PORTE-P. GVT	539 850 000
24	MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES, DU DOMAINE DE LA VALORISATION ET DE LA REDISTRIBUTION DES TERRES	358 200 000
36	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET SPORTS INSERTION SOCIALE DES JEUNES, VIE ASSOCIATIVE, CHARGE RELATIONS AVEC L'APF ET CESC	200 000 000
39	MINISTERE DE L'ARTISANAT	43 000 000
TOTAL CHAPITRE 911		1 141 050 000
914 PROGRAMMES POUR AUTRES TIERS		
35	MINISTERE DU LGT, DU TRAVAIL, DU DIAL. SOC. DE L'AM. DU T. ET DE L'URBANISME, DE L'HUMANISAT* DE LA VILLE, PORTE-P. GVT	100 000 000
28	MINISTERE DE LA SOLIDARITE ET DE LA FAMILLE	3 840 000
TOTAL CHAPITRE 914		103 840 000
925 MOUVEMENTS FINANCIERS		
32	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	3 900 000 000
TOTAL CHAPITRE 925		3 900 000 000
TOTAL GENERAL		6 046 990 000

A N N E X E I I I

ETAT RECAPITULATIF DES TAXES PARAFISCALES DONT LA PERCEPTION
EST AUTORISEE POUR 2002

DESIGNATION	BENEFICIAIRE	REFERENCES REGLEMENTAIRES
Taxe de péage sur les marchandises	Port autonome de Papeete	Arrêté n° 960/FT du 03 mars 1977
Centimes additionnels	Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de Polynésie française	Délibération n° 83-178 du 04 novembre 1983
Taxe sur l'énergie électrique	Fonds d'entraide aux îles	Délibération n° 84-56 du 26 avril 1984 modifiée
Taxe à l'exportation d'huile de coprah raffinée	G.I.E. Monoi de Tahiti	Délibération n° 92-127/AT du 20 août 1992
Redevance de promotion touristique	G.I.E. Tahiti Tourisme	Délibération n° 92-167/AT du 13 octobre 1992
Droit spécifique sur les perles exportées	G.I.E. Perles de Tahiti	Délibération n° 93-168/AT du 30 décembre 1993 modifiée

**DELIBERATION n° 2001-209 APF du 11 décembre 2001
approuvant les budgets des comptes spéciaux pour
l'exercice 2002.**

NOR : SFC0101767DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française, valant code des douanes, modifiée par la délibération n° 95-255 AT du 14 décembre 1995 ;

Vu la délibération n° 90-89 AT du 30 août 1990 modifiant la délibération n° 90-46 AT du 10 avril 1990 portant aménagement du tarif des douanes applicable à certains produits pétroliers ;

Vu la délibération n° 95-15 AT du 19 janvier 1995 modifiant la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 92-94 AT du 1er juin 1992 modifiée portant création du compte d'aide aux victimes des calamités (C.A.V.C.) ;

Vu la délibération n° 93-53 AT du 10 juin 1993 portant création d'un compte hors budget dénommé Fonds d'investissement pour le développement économique et social - territoire (F.I.D.E.S. - territoire) ;

Vu la délibération n° 96-164 APF du 12 décembre 1996 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 1997 ;

Vu la délibération n° 97-97 APF du 29 mai 1997 portant création du Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité (F.S.P.P.N.) ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création du Fonds de régulation des prix des hydrocarbures (F.R.P.H.) ;

Vu la délibération n° 97-99 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création du Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures (F.P.P.H.) ;

Vu l'arrêté n° 1464 CM du 14 novembre 2001 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 109-2001 APF/SG du 16 novembre 2001 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2097/2001 Pr.APF/SG du 16 novembre 2001 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 10162 du 4 décembre 2001 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 187-2001 du 11 décembre 2001 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 11 décembre 2001,

Adopte :

Article 1er.— Pour l'année 2002, le budget du compte spécial dénommé Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité (F.S.P.P.N.) est arrêté par chapitre, en recettes directes et en dépenses directes de fonctionnement, à la somme de *trois cent millions de francs CFP* (300.000.000 F CFP), conformément au tableau annexé (1) à la présente délibération, ainsi qu'il suit :

En recettes directes

Chapitre	Intitulé	Montant
960	Secteur économie	79.000.000
970	Charges et produits non affectés	221.000.000
	Total des recettes directes	300.000.000

En dépenses directes

Chapitre	Intitulé	Montant
960	Secteur économie	300.000.000

Art. 2.— L'article 3 de la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée est complété comme suit :

"Pour l'année 2002, les ressources du fonds sont également constituées par des subventions exceptionnelles en provenance du budget général du territoire."

Art. 3.— Pour l'année 2002, le budget du compte spécial dénommé Fonds de régulation des prix des hydrocarbures (F.R.P.H.) est arrêté par chapitre, en recettes directes et en dépenses directes de fonctionnement, à la somme de *trois milliards de francs CFP* (3.000.000.000 F CFP), conformément au tableau annexé (1) à la présente délibération, ainsi qu'il suit :

En recettes directes

Chapitre	Intitulé	Montant
960	Secteur économie	3.000.000.000

En dépenses directes

Chapitre	Intitulé	Montant
960	Secteur économie	3.000.000.000

Art. 4.— Pour l'année 2002, le budget du compte spécial dénommé Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures (F.P.P.H.) est arrêté par chapitre, en recettes directes et en dépenses directes de fonctionnement, à la somme de *un milliard cent millions de francs CFP* (1.100.000.000 F CFP), conformément au tableau annexé (1) à la présente délibération, ainsi qu'il suit :

En recettes directes

Chapitre	Intitulé	Montant
970	Charges et produits non affectés	245.000.000
972	Service fiscal indirect	855.000.000
	Total des recettes directes	1.100.000.000

En dépenses directes

Chapitre	Intitulé	Montant
960	Secteur économie	1.100.000.000

Art. 5.— Pour l'année 2002, le budget du compte spécial dénommé compte d'aide aux victimes des calamités (C.A.V.C.) est arrêté par chapitre, sauf pour les autorisations de programme, conformément au tableau annexé (1) à la présente délibération :

En section de fonctionnement

- en recettes directes et en dépenses directes, à la somme de *un milliard deux cent soixante-neuf millions de francs CFP* (1.269.000.000 F CFP) :

En recettes directes

Chapitre	Intitulé	Montant
972	Service fiscal indirect	1.269.000.000

En dépenses directes

Chapitre	Intitulé	Montant
930	Service financier	1.266.000.000
952	Secteur social	<u>3.000.000</u>
	Total des dépenses directes	1.269.000.000

En section d'investissement

- en recettes, à la somme de *sept cent cinquante-quatre millions de francs CFP* (754.000.000 F CFP) :

Chapitre	Intitulé	Montant
927	Financement complémentaire de la section d'investissement	754.000.000

- en autorisations de programme, à la somme de *sept cent cinquante-quatre millions de francs CFP* (754.000.000 F CFP) :

Chapitre	Intitulé	Montant
925	Mouvements financiers	754.000.000

- en crédits de paiement, à la somme de *sept cent cinquante-quatre millions de francs CFP* (754.000.000 F CFP) :

Chapitre	Intitulé	Montant
925	Mouvements financiers	754.000.000

Art. 6.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

La présidente,
Lucette TAERO.

(1) Ils seront publiés dans une brochure spéciale.

